

Porter à connaissance

Révision du

plan local d'urbanisme

de la commune de

YZERON

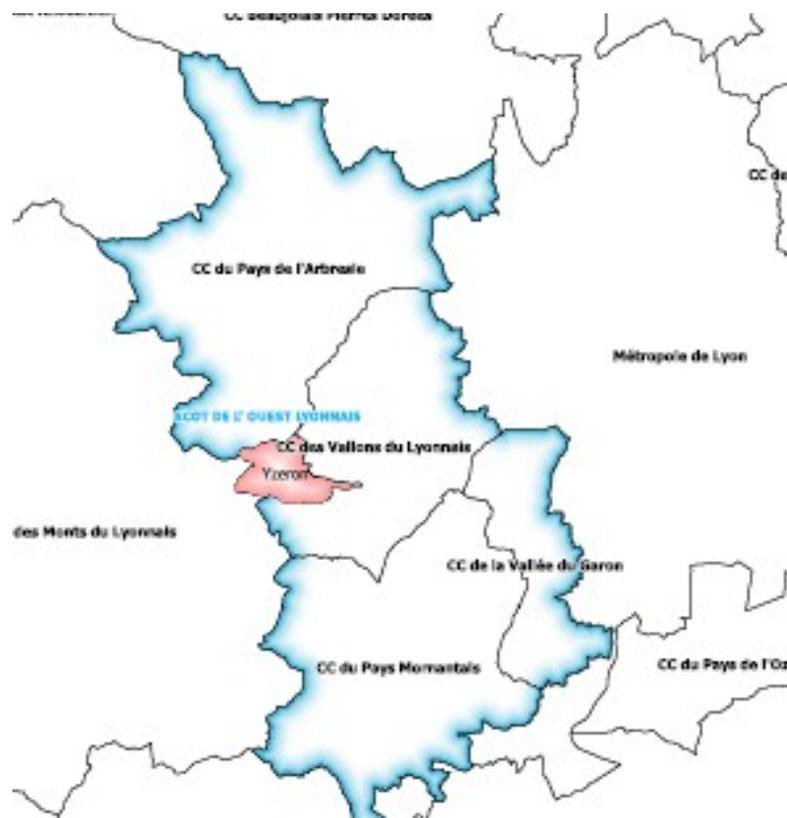


Table des matières

<u>RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE</u>	8
<u>ASSOCIATION DE L'ÉTAT</u>	9
<u>PLAN LOCAL D'URBANISME</u>	10
1 - Finalité de la démarche	10
1.1 - <i>Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles</i>	10
1.2 - <i>Une cohérence interne du plan indispensable</i>	10
2 - Contenu du PLU	13
2.1 - <i>Rapport de présentation</i>	13
2.2 - <i>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	14
2.3 - <i>Orientations d'aménagement et de programmation</i>	15
2.4 - <i>Règlement</i>	17
2.5 - <i>Annexes</i>	19
3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU	19
<u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u>	20
<u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU</u>	21
A - Lois sur la planification	21
1- SRU	21
2 - ENE	21
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/	22
3 - ALUR	22
4 - ELAN	23
5 - Climat et Résilience	23
B - <u>L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur</u>	25
C - <u>Le contexte du développement durable</u>	26
1 - Principes généraux du code de l'urbanisme	26
2 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)	27
2.1 - <i>Objectifs du schéma de cohérence territoriale</i>	27
2.2 - <i>Prise en compte du SCOT sur le territoire</i>	27
3 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne	27
3.1 - <i>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</i>	28
3.2 - <i>L'urbanisation à proximité des plans d'eaux</i>	29
D - Politiques publiques thématiques	30
1 - Habitat	30

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat	30
1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements	30
1.3 - Plans locaux d'urbanisme	31
1.4 - Mixité sociale	31
1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage	32
1.6 - Habitat et énergie	33
1.7 - Études pouvant être consultées	34
2 - Déplacements	34
2.1 - Principes	34
2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements	36
2.2 - Accessibilité pour tous	36
2.3 - Organisation de la mobilité : partage de la voirie, sécurité des déplacements	37
2.4 - Stationnement des vélos dans les constructions	37
2.5 - Routes à grande circulation (RGC)	38
2.6 - Études pouvant être consultées sur les déplacements	39
3 - Ressources en eau : Plans d'eau, cours d'eau, zones inondables ou humides et nappes souterraines	39
3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)	40
3.2 - SAGE	42
3.3 - Démarches contractuelles	42
3.4 - Cours d'eau	43
3.5 - Plans d'eau	45
3.6 - Nappes d'eau souterraines	46
3.7 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau	47
4 - Eau potable et assainissement	49
4.1 - Eau potable	49
4.1.1 - Études pouvant être consultées	52
4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales	52
4.2.1 - Assainissement	52
4.2.2 - Eaux pluviales	54
5 - Protection des milieux et des espèces	56
5.1 - Socle juridique	56
5.2 - Espèces protégées	57
5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)	57
5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)	58
5.5 - Trame verte et bleue et STRADDET	58
5.6 - Zones humides	59
5.7 - Frayères	61
6 - Patrimoine	61
6.1 - Principes généraux	61
6.1.1 - Socle juridique	62
6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale	64

6.1.3 - Implications territoriales	64
6.1.4 - Études pouvant être consultées	65
6.2 - Monuments historiques et leurs abords	65
6.3 - Sites inscrits	66
6.4 - Sites classés	67
7 - Paysages	68
7.1 - Paysages ordinaires	68
8 - Air	69
8.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire	69
8.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme	70
8.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	71
8.4 - Études pouvant être consultées	71
9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre	72
9.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)	72
9.2 - Études pouvant être consultées	74
9.3 - Loi accélération de la production d'énergies renouvelables (10/03/23) : art 15	74
10 - Ressources géologiques et minières	75
10.1 - Carrières	75
10.1.1 - Le schéma régional des carrières	75
10.1.2 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées	75
11 - Déchets	75
11.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets	75
11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets	77
12 - Pollutions des sols et sous-sols	77
12.1 - Informations disponibles	77
12.2 - Gestion et réaménagement des sites	78
12.2.1 - Restrictions d'usage	78
12.3 - Études pouvant être consultées	79
13 - Risques	79
13.1 - Principes généraux	79
13.2 - Information préventive	80
13.3 - Réglementation des risques dans le code de l'urbanisme	80
13.4 - Prise en compte des risques dans les pièces du document d'urbanisme	81
13.4.1 - Dans le rapport de présentation	81
13.4.2 - Dans le PADD	81
13.4.3 - Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	81
13.4.4 - Dans le règlement graphique et écrit	81
13.5 - Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) et PPRN inondation	82
13.6 - Risques identifiés, hors Plan de Prévention des Risques	83
13.6.1 - Risques d'inondation	83
13.6.2 - Mouvements de terrain et risques géologiques	84
13.6.3 - Retrait-gonflement d'argile	84
13.6.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles	85
13.6.5 - Risques sismiques	86

13.6.6 - Risque Radon	86
13.6.7 - Défense incendie	87
13.6.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement	87
13.6.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)	89
14 - Bruit	89
14.1 - Bruit des infrastructures terrestres	90
14.2 - Etudes pouvant être consultées	91
15 - Espaces agricoles	91
15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification	93
15.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	94
15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF	94
15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces	95
15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole	95
15.4 - Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)	96
15.5 - Implications territoriales	96
15.6 - Études pouvant être consultées	97
16 - Espaces forestiers	97
16.1 - Documents à prendre en compte	97
16.1.1 - Réglementations relevant du code forestier :.....	97
16.1.2 - Réglementations relevant du code rural :.....	98
16.1.3 - Défrichements	98
16.2 - Documents complémentaires	100
17 - Chasse et pêche	101
18 - Aménagement foncier	101
18.1 - EPORA	101
18.2 - Droit de préemption urbain (DPU)	102
18.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières	102
18.3.1 - Réserves foncières	103
18.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)	103
19 - Équipements d'intérêt général	104
19.1 - Équipements sportifs	104

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....105

Liste des sigles

ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ANAH	agence nationale de l'habitat
ANRU	agence nationale du renouvellement urbain
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CCH	code de la construction et de l'habitation
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRHH	comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
LLS	logement locatif social
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PB	propriétaire bailleur
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLAI	prêt locatif aidé d'intégration
PLH	programme local de l'habitat
PLS	prêt locatif social
PLU	plan local d'urbanisme
PLUiH	plan local de l'urbanisme intercommunal avec volet habitat
PLUS	prêt locatif à usage social
PO	propriétaire occupant
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPI	parc potentiellement indigne
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique

SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent «*harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

RÔLE DU PORTER À CONNAISSANCE

Dans ce cadre, le porter à connaissance (PAC), encadré par les articles L. 132-1 à L132-3 et R. 132-1 du code de l'urbanisme, est élaboré par l'État. Il a pour objet d'apporter à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal les éléments à portée juridique et les informations utiles pour l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme.

Les éléments qu'il fournit permettent de **replacer la politique communale ou intercommunale au cœur des échelles de la planification**. Dans ce cadre, le présent PAC doit permettre à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunal de disposer d'éléments lui permettant de mieux appréhender les problématiques de développement durable et celles plus spécifiques, liées à son territoire.

Outre les **éléments à portée juridique** tels que les dispositions de la loi « Montagne », les servitudes d'utilité publique (SUP), les projets d'intérêt général (PIG) ou les protections existantes en matière de préservation et de patrimoine, le PAC comprend des **études techniques** dont dispose l'État, notamment en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Il peut utilement comprendre d'**autres informations et documents nécessaires** à l'élaboration du PLU (par exemple : des études concernant l'habitat, les déplacements, la démographie, l'emploi, ainsi que les diagnostics territoriaux, l'inventaire des logements sociaux...).

L'élaboration du PAC par les services de l'État commence dès l'engagement des documents d'urbanisme. Mais **il peut se poursuivre en continu** pendant toute la durée de la réalisation du document, à mesure de l'élaboration ou de la disponibilité des études et des informations complémentaires (d'où la possibilité de porter à connaissance complémentaire).

En application de l'article L. 132-3 du code de l'urbanisme, le porter à connaissance est **tenu à la disposition du public** par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal.

En outre, tout ou partie de ces pièces du PAC peut être annexé au dossier d'enquête publique.

ASSOCIATION DE L'ÉTAT

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des personnes publiques à l'élaboration et à la révision du PLU. Il n'y a pas lieu de définir au préalable les modalités de l'association, ce qui laisse une certaine souplesse et permet une adaptation au contexte local.

En pratique, elle peut se traduire par différents types d'intervention des services:

- en proposant, dès le début de la réflexion des élus, des documents dits « notes d'enjeux » (ou documents d'association de l'État) pour préciser les objectifs poursuivis par l'État et adaptés aux enjeux du territoire concerné,
- en participant aux réunions des personnes publiques associées (PPA) pour y porter la parole de l'État et contribuer aux réflexions,
- en formulant un avis sur les documents produits au fur et à mesure de l'établissement du projet,
- en proposant des contributions complémentaires selon les questionnements et les besoins des acteurs.

Les personnes publiques associées sont listées aux articles L.132-7 et suivants du code de l'urbanisme.

De même, toute personne publique peut demander à être consultée lors de l'élaboration du PLU (article L.132-11 du code de l'urbanisme).

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Finalité de la démarche

1.1 - Un outil de mise en cohérence des politiques sectorielles

Le PLU est un outil privilégié de **mise en cohérence des politiques sectorielles**, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique, d'agriculture et d'environnement : une collectivité chargée de l'élaboration de documents d'urbanisme intègre l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet de territoire communal ou intercommunal.

La réflexion constitutive du projet de territoire doit apprécier ces impacts au travers du PLU dont l'élaboration doit être menée dans l'esprit de la doctrine « éviter, réduire, compenser ».

L'urbanisation doit notamment être pensée afin de répondre aux besoins des populations tout en consommant moins d'espace, en produisant moins de nuisances et en préservant les ressources. Elle doit aussi garantir davantage de solidarité, tout en permettant de limiter les concurrences entre les territoires.

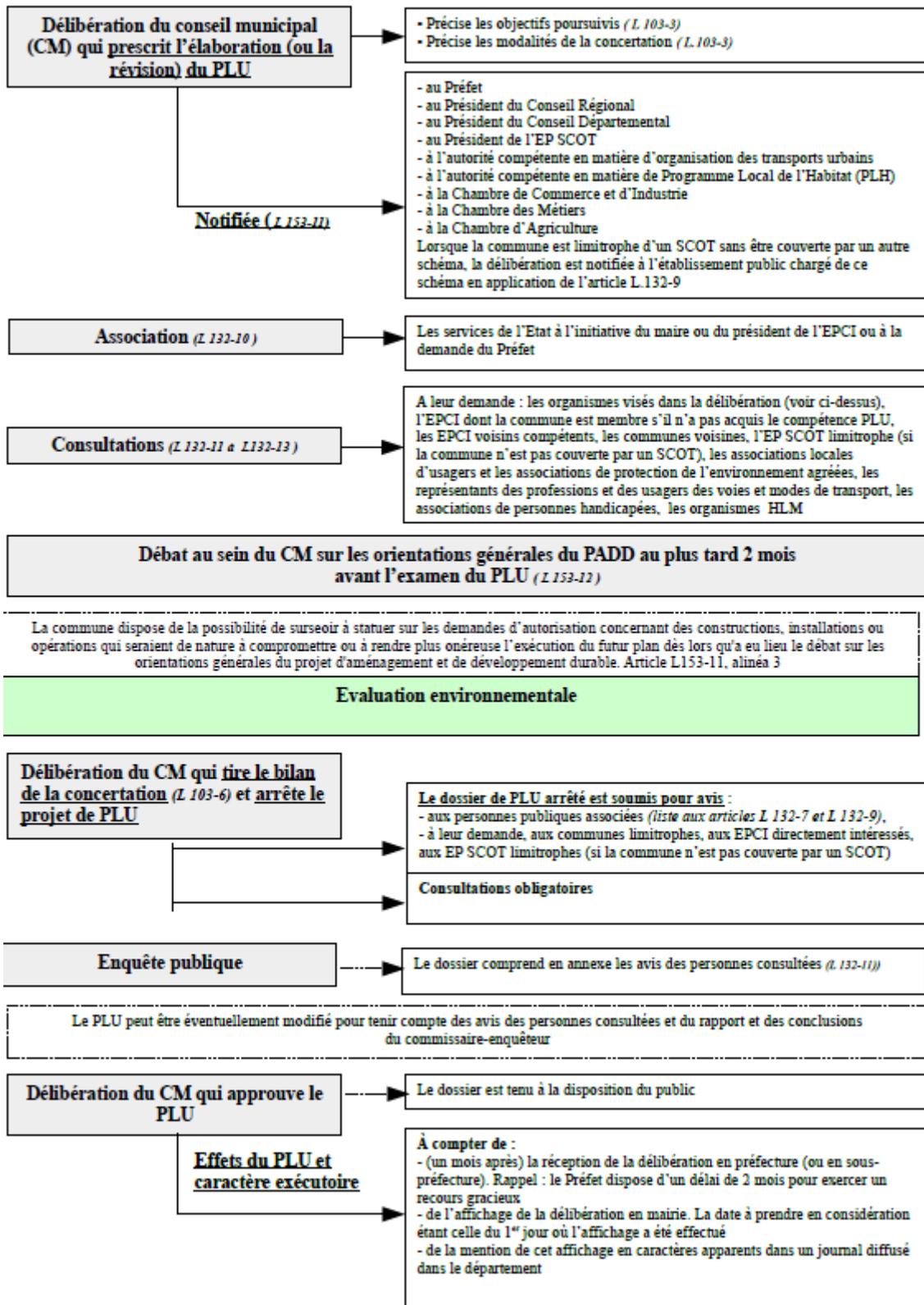
1.2 - Une cohérence interne du plan indispensable

Le plan local d'urbanisme est formé de plusieurs documents à portées juridiques différentes : rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagements et de programmation, règlement et annexes.

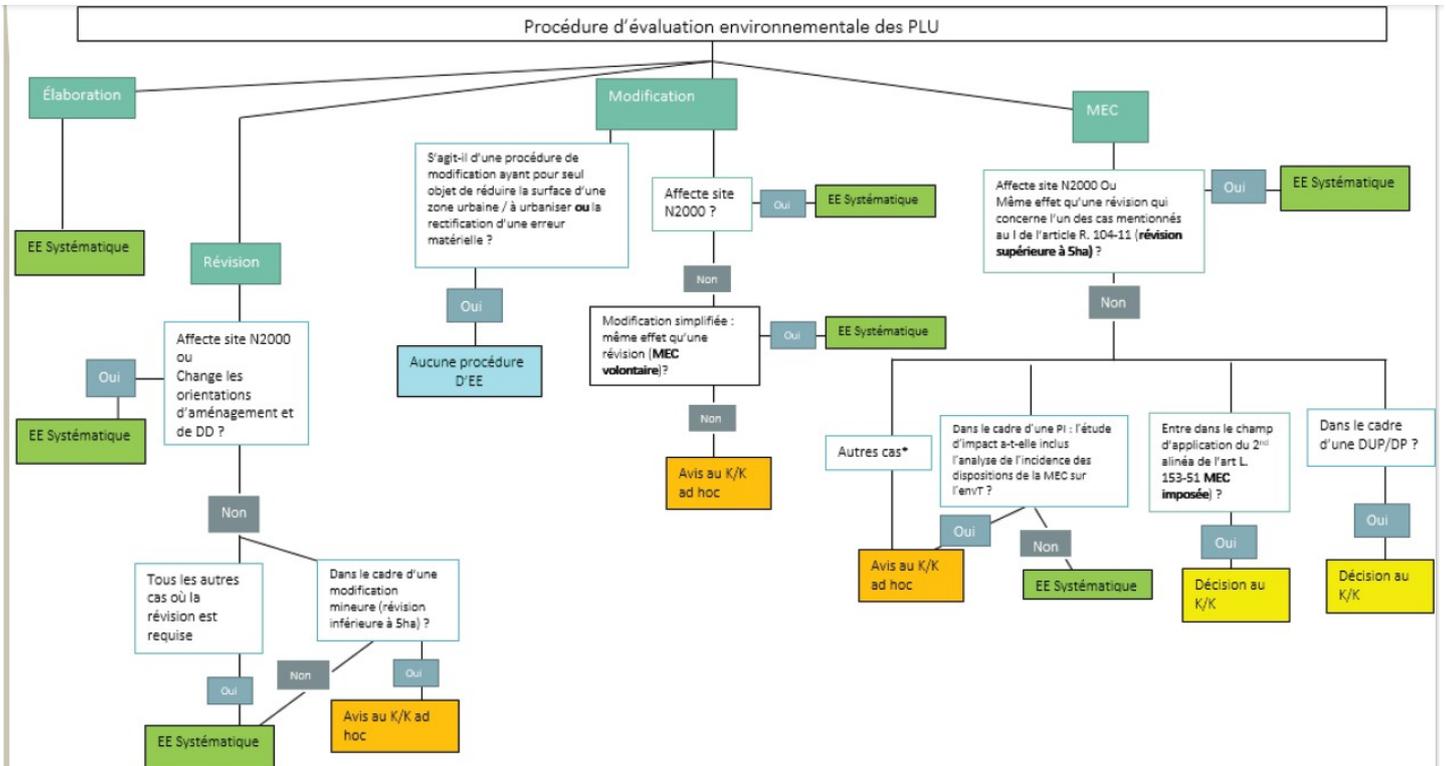
Ces différentes parties doivent être construites en cohérence puisque chacune d'entre elle viendra étayer le contenu des parties suivantes (le rapport de présentation permettra notamment d'expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, lequel trouvera sa traduction réglementaire dans le règlement...).

Il est donc nécessaire d'exprimer les liens entre les différents documents constitutifs du PLU.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION OU DE RÉVISION DU PLU



L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :



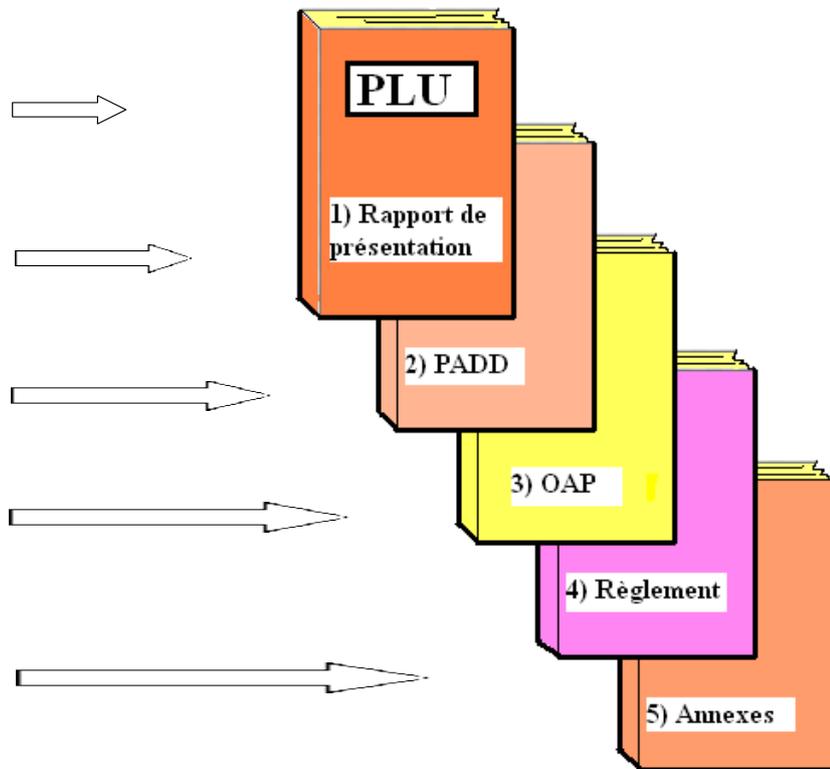
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-dispositif-d-examen-au-cas-par-cas-des-a21981.html>

2 - Contenu du PLU

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

- 1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,
- 2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- 4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou intercommunal, dans le règlement écrit et graphique,
- 5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



2.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet** de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la

limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'article R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27](#) à [L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4.

Le rapport de présentation comporte les justifications :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.

Le projet de révision générale de votre commune est soumis à évaluation environnementale :
[L104-1 à L104-3 du code de l'urbanisme](#)

[R122-17 48e](#)

2.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune pour les années à venir. Il est la « **clef de voûte** » du PLU.

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du code de l'urbanisme) ;

Article L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen **d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, l'éventuel programme d'orientations et d'actions ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD ;

2.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R151-20 du code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.

Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.

Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (article L. 151-6).

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L. 151-6-1).

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L. 151-6-2).

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7) :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

L'OAP trame verte et bleue (R 151-7, 2° alinéa)

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 du code de l'urbanisme.

2.4 - Règlement

Le règlement a une valeur juridique opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R151-10).
- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles pouvant être écrites et graphiques, si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hôtels, autres hébergements touristiques
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire	Industrie
	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Pour aller plus loin: Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte>

■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)**

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

■ **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis à l'avis simple de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) dans le cadre de l'élaboration/révision du PLU.

Les autorisations d'urbanisme, liées aux changements de destination, sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

2.5 - Annexes

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les annexes visées dans les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

3 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU

Conformément à l'art L111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.

Toutefois :

1° Les dispositions des articles [L. 111-3](#) à [L. 111-5](#) ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme est applicable ;

2° Les dispositions de l'article [L. 111-22](#) ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme est applicable.

Conformément à l'art R111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles [R. 111-3](#), [R. 111-5](#) à [R. 111-19](#) et [R. 111-28](#) à [R. 111-30](#) ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles [L. 133-1 et suivant du code de l'urbanisme](#), le portail national de l'urbanisme est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme doit être publiée sur le GPU (article [R.153-22 du code de l'urbanisme](#)).

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur **au 1er janvier 2023**, procède à la réécriture complète des articles L. 153-23 du code de l'urbanisme. Il s'agit de faire de la **dématérialisation** de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) **sur le portail national de l'urbanisme** la formalité de publicité de droit commun.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023**. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**.

L'accompagnement technique des collectivités locales pour la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme est assuré par un service de la DDT du Rhône, que l'on peut joindre par mail : ddt-geoportail-urbanisme@rhone.gouv.fr

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

A - Lois sur la planification

1- SRU

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, appelée Loi SRU, est un texte qui modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement en France. L'article 55 de cette loi impose à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux.

La loi a été élaborée autour de trois exigences :

- une plus grande solidarité,
- l'encouragement au développement durable,
- le renforcement de la démocratie et de la décentralisation.

En **matière d'urbanisme**, les schémas directeurs (SD) sont remplacés par les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Les plans d'occupation des sols (POS) sont remplacés par les plans locaux d'urbanisme (PLU). **L'urbanisme de projet, visant à considérer l'aménagement du territoire dans son ensemble, est alors renforcé.**

En ce qui concerne **le patrimoine et plus spécifiquement la protection des monuments historiques**, la loi permet que le périmètre de protection de 500 mètres soit modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument. Aujourd'hui les articles de référence sur ce sujet sont les articles [L621-30 et L621-31 du code du patrimoine](#).

Enfin, concernant **la production de logements sociaux, l'article 55 de la loi SRU** oblige les communes appartenant à des territoires bien intégrés et de taille suffisante pour mener une politique locale de l'habitat dynamique et volontaire, à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel avec une obligation de 25 % ou 20 % de logements sociaux pour certaines communes.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-solidarite-et-renouvellement-urbain-sru>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000207538/>

2 - ENE

La loi portant engagement national pour l'environnement, dite "Grenelle 2", est promulguée le 12 juillet 2010. Ce texte décline les orientations de la loi "Grenelle 1" ayant fixé les objectifs du gouvernement dans le domaine environnemental". Comportant plus de 100 articles, ce texte définit six grands chantiers :

- bâtiments et urbanisme avec un double objectif : diviser par cinq la consommation d'énergie dans les constructions neuves en 2012 et modifier le code de l'urbanisme afin de favoriser les énergies renouvelables ;
- transports avec des mesures en faveur du développement des transports collectifs urbains ou favorisant le développement des modes alternatifs à la route pour le transport de marchandises ;
- énergie et climat avec pour objectif central la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020 ;
- préservation de la biodiversité avec des dispositions relatives à l'agriculture, à la protection des espèces et des habitats ainsi qu'à l'assainissement et aux réserves en eau ;

- protection sanitaire et gestion des déchets avec des dispositions contre les nuisances sonores ou lumineuses et des mesures visant à davantage responsabiliser les producteurs de déchets ;
- définition d'une "nouvelle gouvernance écologique" permettant d'engager la concertation en amont des projets grâce, notamment à la rénovation des enquêtes publiques et à l'intégration d'associations d'éducation à l'environnement dans les instances de consultation.

En matière de documents d'urbanisme, la loi met en place :

- une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- une réorganisation des dispositions du PLU en y articulant politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports ;
- la promotion des PLU intercommunaux ;
- le contrôle accru du préfet dans l'élaboration et le suivi du document.

Pour aller plus loin :

- <https://www.vie-publique.fr/eclairage/268502-environnement-lessentiel-de-la-loi-grenelle-2>
- https://www.rhone.gouv.fr/content/download/4944/29096/file/101028_PACC-G2_cle563677-1.pdf
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000022470434/>

3 - ALUR

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, Alur, du 24 mars 2014, permet de grandes avancées pour faciliter la régulation des marchés immobiliers et encadrer les pratiques abusives, favoriser l'accès au logement des ménages et développer l'innovation et la transparence.

En matière **d'aménagement et de cadre de vie** et pour mieux coordonner les échelles communales et intercommunales, le plan local d'urbanisme (PLU), défini à l'échelle communale, doit tenir compte des orientations intercommunales contenues dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Afin de favoriser la mise en place de documents intercommunaux, le ministère a mis en place un club PLUi (<http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>) pour accompagner les démarches des intercommunalités et des bureaux d'étude. En effet, il apparaît que l'intercommunalité est l'échelle à laquelle s'organise l'essentiel des activités quotidiennes. Elle est ainsi considérée comme la meilleure échelle pour concevoir les mesures adaptées aux enjeux du territoire, tout en valorisant et renforçant la complémentarité des communes. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

Afin de mieux répondre aux enjeux environnementaux, la loi prévoyait que les plans d'occupation des sols (POS) soient caducs au 1er janvier 2016(1) Par ailleurs, le règlement des cartes communales devient plus transparent. Les servitudes d'utilité publique doivent y être annexées et peuvent être soumises à une évaluation environnementale selon leur impact local.

(1) *échéance finalement reportée au 1 er janvier 2021.*

L'étalement urbain fait lui aussi l'objet de mesures pour renforcer le rôle des commissions compétentes en matières de consommation d'espace.

Les outils de maîtrise foncière sont améliorés : clarification du droit de préemption et extension au bénéfice du préfet en communes carencées, possibilité de créer des zones d'aménagement différé intercommunales, enrichissement du contenu des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour permettre à la collectivité ou à l'Etat d'évaluer plus rapidement l'intérêt d'acquérir le bien.

La loi Alur promeut la couverture totale du territoire par des établissements publics foncier locaux ou d'État, en simplifiant notamment les règles d'adhésion des collectivités.

Pour les établissements publics fonciers d'État, la loi affirme la priorité en matière de construction de logements et renforce le caractère stratégique du plan pluriannuel d'intervention.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-pour-laces-au-logement-et-un-urbanisme-renove-loi-alur>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028772256/>

4 - ELAN

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du **schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCOT comme document pivot et intégrateur
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte** pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes).
- par ailleurs, **la note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'Etat de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

5 - Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif national de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

D'ores et déjà, la loi prévoit un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **2024 pour les SRADET, 2026 pour les SCoT et 2027 pour les PLU**. A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière pour la 1ère tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADET) ;
- En cas de carence du SCOT au 22 août 2026, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être ;
- En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

A l'échelle régionale : le SRADET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

A l'échelle des SCoT : ils doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale des SCoT et formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional avant le 22 octobre 2022 (report dû à la loi 3DS).

A l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.

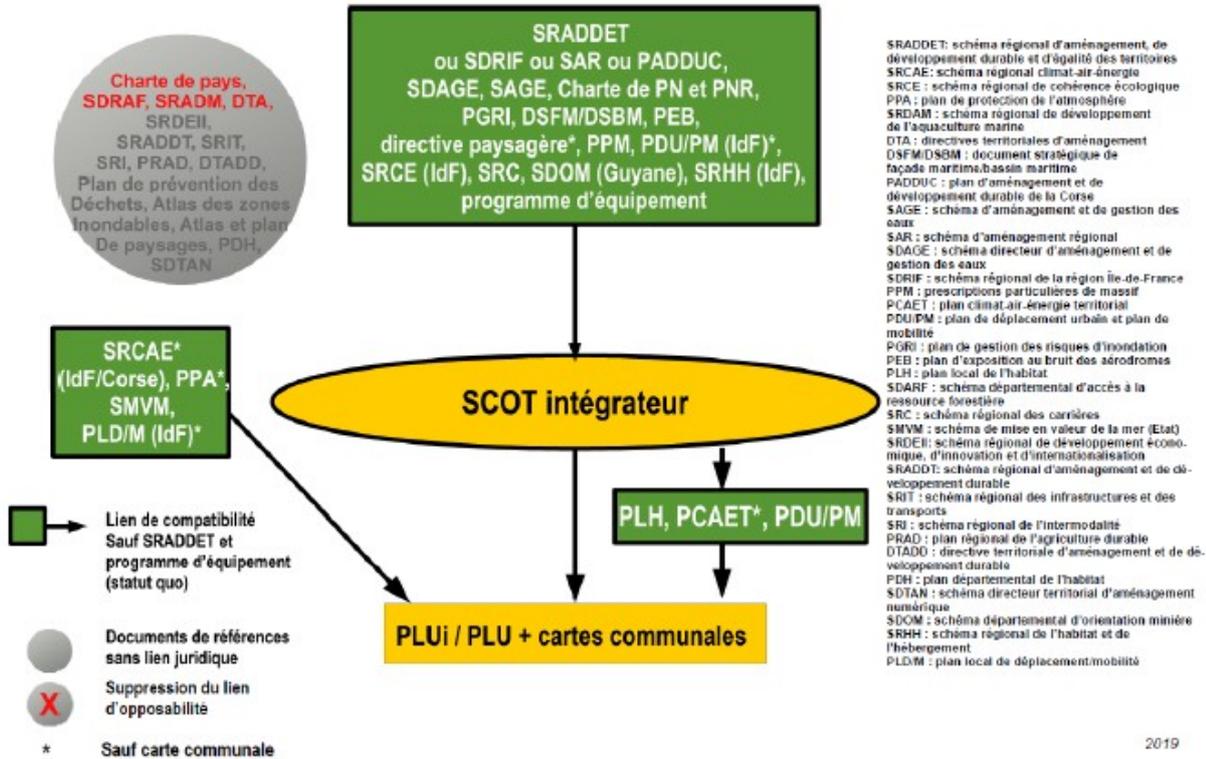
Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>
- [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20\(1\)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text='Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20...](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20(1)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text='Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20...)

B - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma

Les documents opposables aux documents d'urbanisme
(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



C - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
 - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.
 - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;
 - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
 - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Principe de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
 - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article [L. 101-2](#), lutte contre l'artificialisation des sols , avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel

agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

2 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

2.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Selon les dispositions de l'article L,131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT qui s'applique sur son territoire.

2.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de votre commune est couvert par le **SCOT de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT. Une procédure de révision de ce SCOT est en cours ; elle a été prescrite le 19 novembre 2014.**

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT :
https://www.ouestlyonnais.fr/Le-SCoT-actuellement-en-revision_a30.html

Le syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais, structure porteuse du SCOT de l'Ouest Lyonnais, est associé à l'élaboration de votre document d'urbanisme. Il vous communiquera directement les prescriptions qui s'imposent au territoire de votre commune.

3 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

Votre commune est concernée par la **loi Montagne** dans son intégralité.

Les dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne, énoncées au **chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme**, s'appliquent aux zones définies par la loi « Montagne » n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée, complétée par la loi de modernisation, de protection et de développement des territoires de montagne promulguée le 28 décembre 2016.

Ces éléments sont précisés aux articles L. 122-1 à L. 122-25 et R. 122-1 à R. 122-17 du code de l'urbanisme :

- Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols doivent prévoir des dispositions propres à **préserver les espaces, paysages et milieux** caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares doivent notamment être protégées sur une distance de 300 m à compter de la rive : y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Les exceptions à ce principe sont strictement encadrées.
- Les **terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières** doivent être préservées. Dans cette optique, la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche prévoit que, dans les régions qui comprennent des territoires classés en zone de montagne, le plan régional de l'agriculture durable détaille les actions spécifiques ou complémentaires que l'État mène pour l'agriculture de montagne, en tenant compte des orientations fixées en ce domaine par le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif, et en indiquant lesquelles ont vocation à être contractualisées dans le cadre de conventions interrégionales de massif (article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime).
- La **capacité d'accueil** des espaces destinés à l'urbanisation doit être **compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles** mentionnée ci-avant. Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, **l'urbanisation devra se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux ou groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants** (article L. 122-5 du code de l'urbanisme).

La commune ne pourra permettre d'urbaniser en discontinuité que :

- Si le schéma de cohérence territoriale (SCOT) applicable sur son territoire ou si le PLU comporte **une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible** avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus à l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Cette étude sera soumise, avant l'arrêt du projet de PLU, à la commission départementale de la nature, de paysages et de sites (CDNPS) dont l'avis devra être joint au dossier de l'enquête publique. Le PLU devra alors délimiter les zones à urbaniser (AU) dans le respect des conclusions de cette étude ;
- Ou, en l'absence d'une telle étude, le PLU peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel et après accord de la chambre d'agriculture et de la CDNPS, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, **si le respect des dispositions prévues aux articles L122-9 et L122-10 du code de l'urbanisme ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.**

3.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à

l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016, le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1^{er} août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

3.2 - L'urbanisation à proximité des plans d'eaux

L'article L. 122-12 à L122-14 du code de l'urbanisme prévoit la protection des rives des plans d'eau partiellement situés en zone de montagne. Ainsi :

« Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de trois cents mètres à compter de la rive ; y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Peuvent toutefois être exclus du champ d'application du présent article :

- 1. Par arrêté du préfet coordonnateur de massif, les plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne ;*
- 2. Par un plan local d'urbanisme, un schéma de cohérence territoriale ou une carte communale, certains plans d'eau en fonction de leur faible importance. »*

Dans les secteurs protégés en application des premier et deuxième alinéas, ne peuvent être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, un équipement culturel dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée ainsi que des projets visés au 1° de l'article L. 111-4.

Par dérogation aux dispositions de l'article L122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités :

- 1. Soit par un plan local d'urbanisme ou un schéma de cohérence territoriale, avec l'accord du préfet et au vu d'une étude réalisée et approuvée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7;*
- 2. Soit par une carte communale, avec l'accord du préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.*

D - Politiques publiques thématiques

1 - Habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.

→ Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

→ Loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

1.2 - Outils favorisant la diversité de l'offre de logements

Le règlement du PLU peut délimiter, :

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe (article L151-14 du CU).

- dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L151-15 du CU)
- des terrains sur lesquels sont institués dans les zones urbaines et à urbaniser des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article L151-41 4° du CU)
Un programme d'intérêt général (PIG) ou une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) peuvent être des outils mis en œuvre par la collectivité afin d'accompagner l'amélioration de son parc de logements privés. Les actions mises en œuvre à travers ces outils peuvent concerner plusieurs thématiques : l'adaptation des logements au vieillissement des occupants, la sortie de logements locatifs conventionnés privés, la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne ou bien encore l'accompagnement des copropriétés en difficulté.

1.3 - Plans locaux d'urbanisme

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme dispose que **les PLU doivent être compatibles avec les PLH.** Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans. Toutefois ce délai est réduit à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou de plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

La communauté de communes des vallons du Lyonnais a approuvé son PLH 2020-2025 le 20/02/2020.

Votre document d'urbanisme devra être compatible avec ses objectifs en termes de réponse aux besoins en logement, de mixité sociale ainsi qu'en termes de répartition équilibrée de l'offre de logements. En l'absence de PLH, la loi ENL maintient la nécessité pour un document d'urbanisme d'établir un lien entre besoins en logements et dispositions du document d'urbanisme à ce sujet.

1.4 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

En matière de mixité sociale, les villes peuvent aller au-delà de la notion réglementaire issue de la loi SRU qui s'applique aux logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et

comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**).

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5^e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6^e période (2017-2019) à 33 %, de la 7^e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8^e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définies précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à délimiter**. Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- « que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;
- « que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Limitations : Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

La commune de Yzeron ayant moins de 3 500 habitants et étant située en dehors d'une agglomération de plus de 50 000 habitants ou d'un EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, n'est pas soumise à l'obligation de production de 25 % de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Le PLH 2020-2025 fixe l'objectif d'une part de 15 % de logements sociaux dans la production de résidences principales.

1.5 - Accueil et habitat des gens du voyage

Il est rappelé que le plan local d'urbanisme doit satisfaire aux besoins en habitat (article L. 101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, **il ne devra pas empêcher l'utilisation dans les zones constructibles de terrains aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs**.

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage stipule dans son 1^{er} article que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Le schéma précise la localisation des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il localise également les aires de grand passage, ouvertes ponctuellement durant l'année, ainsi que les terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles. Si la commune appartient à un EPCI dotés de la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'EPCI est maître d'ouvrage et responsable de la mise en œuvre des actions du schéma. Toutefois, comme le rappelle le schéma départemental, toutes les communes, quelle que soit leur taille et qu'elles soient soumises ou non à la réalisation d'une aire d'accueil ou de grand passage, ont un devoir d'accueil des gens du voyage. Cette

obligation découle de la jurisprudence issue de l'arrêté du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman" n°13.205 du 2 décembre 1983.

Dans le Rhône, le schéma, co-signé par le Préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de département et le Président du conseil départemental et le président de la Métropole de Lyon, a été approuvé par arrêté conjoint le 14 février 2020, pour la période 2019-2025. Les principaux enjeux portés par le schéma sont les suivants :

- La finalisation de la réalisation des équipements d'accueil temporaire ;
- L'accompagnement des gens du voyage ancrés territorialement pour répondre à leurs éventuels besoins en habitat pérenne ;
- L'amélioration de l'accès aux soins, de l'inclusion sociale et économique des ménages et de la connaissance du public.

Il est disponible sur le site internet des services de l'État dans le Rhône, <http://www.rhone.gouv.fr>, rubrique Politiques-publiques/Aménagement du territoire urbanisme construction logement/Logement/Gens-du-voyage :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Logement/Gens-du-voyage/Schema-departemental-metropolitain-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage>

La commune d'Yzeron n'est pas concernée par la réalisation d'un équipement, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ne prévoit pas de places en aire d'accueil ou d'emplacements en terrain. Il n'y a pas de terrain familial locatif à réaliser sur le territoire de la commune des Vallons du Lyonnais (CCVL). Seules des préconisations sont prévues au titre du présent schéma pour répondre aux éventuels besoins en habitat pérenne dans le cadre des politiques local de l'habitat.

Je vous rappelle par ailleurs pour information qu'une aire d'accueil prévue pour de l'habitat permanent des gens du voyage doit être classée en zone U dans le futur PLU (cf. article L. 444-1 du code de l'urbanisme : « l'aménagement de terrains bâtis ou non bâtis pour permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs est soumis, selon la capacité d'accueil de ces terrains, à permis d'aménager ou à déclaration préalable. Ces terrains doivent être situés dans des secteurs constructibles »).

1.6 - Habitat et énergie

L'article L. 151-28 3° du code de l'urbanisme stipule que « Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration.

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans un secteur sauvegardé, dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19.

Pour bénéficier de ce dépassement, les constructions concernées doivent répondre aux exigences de l'arrêté interministériel du 3 mai 2007 (NOR : SOCU0750659A). La partie de la construction en dépassement ne sera pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. De plus, L'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit de la construction.

Pour des informations sur la démarche EcoQuartier: voir le site du ministère de la transition écologique : <http://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/> , ainsi que le site du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-ecoquartiers>

1.7 - Études pouvant être consultées

- **Données Majic disponibles sur votre commune (source DGFIP)** L'outil proposé mesure l'évolution de la "tache urbaine" dans le temps, sur votre commune, entre 1968 à 2018. Cette "tâche" est constituée de l'ensemble du parcellaire comportant un bâti.

Voir annexe n°1 : Evolution de la tâche urbaine

- **Observatoire national de l'artificialisation des sols**

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html>

2 - Déplacements

2.1 - Principes

L'offre de transports doit répondre aux besoins de mobilité (droit au transport) existants et futurs tout en limitant les nuisances.

Le rapport de présentation de votre document d'urbanisme devra notamment traiter les points ci-après :

- fonctionnement du réseau par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- hiérarchisation du réseau et propositions d'aménagements induits ;
- conditions d'accessibilités, du territoire et de la chaîne de déplacements (personnes à mobilité réduite...), de desserte en transport en commun et de sécurité interne des futures zones urbaines.

En outre, le projet communal devra s'interroger sur la place dévouée à chacun des modes de transports, notamment celle de l'automobile et développer les modes de transports collectifs, et les modes actifs (pistes cyclables, aménagements piétons). La notion de rabattement vers les pôles desservis par les transports collectifs doit orienter la réflexion. Le projet de territoire transcrit dans votre document d'urbanisme devra viser les objectifs suivants :

- La maîtrise de l'étalement urbain et des déplacements automobiles par :
 - le renforcement de l'attractivité du centre urbain ou noyau villageois et aménagements qualitatifs des espaces publics ;
 - la desserte des zones à urbaniser, à partir des voiries existantes dans le cadre de l'étude du schéma de voirie concomitante à l'étude du projet de document d'urbanisme ;
 - la mise en cohérence de la localisation des secteurs d'urbanisation avec l'offre de mobilité alternative à l'autosolisme (transports en commun, covoiturage, vélo...) ;
- Le droit à la mobilité et la liberté du choix de moyen de déplacement par :

- l'accessibilité aux services pour tous, y compris les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées et les habitants des quartiers défavorisés ;
 - le cas échéant, la desserte des quartiers prioritaires de la politique de la ville par les réseaux transports en communs et aménagements adaptés aux modes actifs ;
 - le choix possible d'un mode alternatif à la voiture particulière (deux roues, cheminement piéton).
- Le développement équilibré des différents modes de transport pour :
- assurer des conditions favorables au fonctionnement et/ou à l'extension du réseau de transports en commun ;
 - inciter aux déplacements des vélos par la sécurisation et la continuité des parcours, ainsi que des normes de stationnement adaptées devant les équipements publics ainsi que pour les lieux publics ;
 - proposer des maillages piétonniers pour l'accès aux services et pour permettre la perméabilité entre quartiers ;
 - optimiser des réseaux et des équipements de transport existants ;
 - définir une politique de stationnement adaptée aux différents types d'usage et de lieux (secteur centre-ville, secteur commercial, secteur gare avec potentiels conflits d'usage, secteurs mixtes résidentiel-activité, secteurs résidentiels)

La question de la sécurité routière devra être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD et du règlement (L101-2).

L'étude de votre document d'urbanisme devra être l'occasion de faire le point sur les accidents corporels de la circulation routière, d'analyser le réseau des voies pour en saisir le fonctionnement et en optimiser les fonctions et étudier les cheminements (piétons et deux roues) induits par les équipements publics.

Par ailleurs, les emplacements réservés pour les voiries et les équipements devront être choisis pour permettre de créer des liaisons confortables et sûres pour les déplacements engendrés.

La compétence mobilité est détenue de manière partagée entre :

- l'intercommunalité, qui peut notamment agir sur :

- les services relatifs aux mobilités actives (marche, vélo) et/ou contribution à leur développement (ex : service de location de vélo, pédibus, subvention à une association œuvrant en faveur de la pratique du vélo) ;
- les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur et/ou contribution à leur développement (ex: service d'autopartage, de covoiturage),
- les services de mobilité solidaire ;
- la planification des mobilités via l'élaboration et le suivi d'un plan local de mobilité à l'échelle de son territoire (facultatif).

- SYTRAL Mobilités, autorité organisatrice de la mobilité à l'échelle quasi-départementale. Cette entité créée au 1^{er} janvier 2022 associe la Métropole de Lyon, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, ainsi que l'ensemble des communautés de communes du Rhône (hors Vienne Condrieu Agglomération). Elle porte les missions :

- d'organisation et de fonctionnement des transports de personnes réguliers et à la demande et des services de transports scolaires ;
- de décision, financement et réalisation d'équipements ou d'infrastructures liés aux transports urbains ;
- de gestion de la liaison ferrée express Lyon-St Exupéry (Rhônexpress) ;
- de coordination des services et mise en place d'information voyageur et tarification multimodale ;
- de planification de l'ensemble des mobilités à l'échelle de son territoire via l'élaboration et le suivi d'un plan de mobilité (PDM).

- La région, autorité compétente en matière de transport ferroviaire.

Conformément à l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme et à l'article L. 1243-9 du Code des transports, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale compétente sur le ressort territorial de la commune (en l'occurrence, l'intercommunalité) et SYTRAL Mobilités devront être associés à l'élaboration du PLU.

Le projet de PLU arrêté devra également leur être soumis pour avis, conformément à l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec le plan local de mobilité, s'il existe (article L. 131-5 du Code de l'urbanisme et article L. 1214-36-A-1 du Code des transports).

2.1.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8, L. 228-2 et L. 228-3, ainsi que R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'article L. 111-3-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L. 151-13, L. 151-16, L. 151-30 à L. 151-35 et L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
- Le code de la route ;
- Les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière ;
- L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

2.2 - Accessibilité pour tous

Le Code des transports reconnaît **le droit de tous les usagers**, y compris ceux dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, **à se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens** (articles L. 1111-1 à L. 1111-6 du Code des transports). Le code prévoit sa mise en œuvre dans les **conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité** et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur toute la chaîne de déplacements (article 45). En cas d'impossibilité avérée, des moyens de transport adaptés doivent être mis à disposition des concernés sans surcoût par rapport à l'offre existante. Par ailleurs, cette loi prévoyait :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

2.3 - Organisation de la mobilité : partage de la voirie, sécurité des déplacements

Dans son article L. 101-2 3°, le code de l'urbanisme prévoit un principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ». Le positionnement relatif de l'habitat, de l'emploi, des services, commerces et équipements conditionne largement la demande de déplacements.

La thématique des déplacements devra donc être intégrée dans la réflexion sur le projet de territoire dès l'amont de la démarche d'élaboration du PLU. Le projet de PLU devra démontrer que le trafic automobile généré a été limité grâce aux choix d'urbanisme (mixité fonctionnelle...).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier :

- les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces ;
- Les articles L. 150-30 à L. 151-35 qui imposent notamment des obligations en matière de stationnement vélo, véhicules électriques et qui offrent la possibilité dans le règlement du PLU d'imposer la réalisation d'aires de livraisons pour les besoins logistiques liés à l'usage de la construction (article L. 151-33-1) ;
- Enfin, l'article L. 151-16 qui permet de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et de définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

2.4 - Stationnement des vélos dans les constructions

L'article L.151-30 du code de l'urbanisme indique que « *lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L.113-18 du code de la construction et de l'habitation.* »

Des évolutions législatives et réglementaires sont venues préciser les normes relatives au **stationnement sécurisé des vélos**. Le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments vient préciser les modalités d'application des articles L.113-18 à 20 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté du 30 juin 2022 vient fixer la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos en fonction de la catégorie du bâtiment.

Les dispositions de ces textes entrent en vigueur six mois après leur date de publication, soit respectivement les 26 décembre 2022 et 3 janvier 2023.

Un guide a été publié par le Ministère de la Transition écologique en septembre 2022 afin d'accompagner les porteurs de projets dans l'aménagement et la réalisation de ces stationnements.

2.5 - Routes à grande circulation (RGC)

Tout projet de modification d'une route à grande circulation (RGC) requiert au préalable une communication au préfet (représenté par SST/DDT).

L'article L 110-3 du code de la route dispose : « Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

De plus, l'article R 411-8-1 précise le type de projets concerné : « Les projets qui, en vertu du second alinéa de l'article L. 110-3, doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée. »

Toute mesure de police de circulation sur la route classée RGC requiert a minima et au préalable, sauf mention contraire dans le code de la route, l'avis du préfet (Article R 411-8).

Enfin, les prescriptions de police de la circulation, comme la restriction de circulation de certains véhicules ou la restriction du stationnement sur RGC, sont obligatoirement motivées (Articles L. 2213-2 à L. 2213-5).

Le code de la voirie routière fixe les conditions de gestion, d'occupation du domaine routier.

Accidentologie :

Les données accidentologie présentées ci-dessous sont issues de la base de données de l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Cette base de données est alimentée par les fiches BAAC (bulletins d'analyse des accidents corporels) saisies par les forces de l'ordre.

Les données ne concernent que les accidents corporels (les accidents matériels, sans blessé, ne sont pas pris en compte).

Année	Accidents	Tués	Blessés
2018	1	0	2
2019	0	0	2
2020	0	0	0
2021	2	0	0
2022	2	0	2
TOTAL	5	0	6

Victimes par mode de déplacement :

Période	Piéton + EDP-sm	EDP-m	Vélo	Cyclo	Moto	Véhicule de tourisme
2018 - 2022	0	0	0	0	3	3

EDPsm : engin de déplacement personnel sans motorisation (trottinette,...)

EDPm : engin de déplacement personnel motorisé (gyropode, trottinette électrique,...)

L'ONISR met à disposition une cartographie des accidents de la route [ici](#).

2.6 - Études pouvant être consultées sur les déplacements

- Le plan de mobilité simplifié – Planifier les déplacements dans un territoire rural ou une ville moyenne (CEREMA), en téléchargement gratuit :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plan-mobilite-simplifie-planifier-deplacements-territoire>
- PLU et déplacements : analyses de cas et enseignements (CEREMA) en téléchargement gratuit :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/plu-deplacements-0>
 - Fiche d'enseignement T1 : PLU et déplacements – Organisation spatiale
 - Fiche d'enseignement T3 : PLU et déplacements – Stationnement
 - Fiche d'enseignement T6 : PLU et déplacements – Covoiturage
 - Fiche d'enseignement D2 : PLU et déplacements – Le volet déplacements du diagnostic
 - Fiche d'enseignement D4 : PLU et déplacements – La concertation
- – Guide du Ministère de la Transition écologique (septembre 2022) « [Stationnement des vélos dans les constructions – Dimensions et caractéristiques – Aide à la conception 2022](#) »
- Enquête déplacements 2015 de l'aire métropolitaine lyonnaise
 - Cahier territorial : Résultats sur le secteur Ouest Rhône
http://www.sytral.fr/include/viewFile.php?idtf=5873&path=de%2F5873_967_CAHIER-OUEST-RHONE-06-12-2016-WEB.pdf
 - Synthèse générale : Principaux résultats
<http://51.77.223.240/fr/observatoire-des-deplacements/enquete-deplacements-2015-de-laire-metropolitaine-lyonnaise?from=obs>

3 - Ressources en eau : Plans d'eau, cours d'eau, zones inondables ou humides et nappes souterraines

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des
- pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, ...).

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il couvre la période 2022-2027 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2027 ou report d'échéance). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Votre territoire est concerné par le **SDAGE Rhône-Méditerranée**, approuvé pour la période 2022-2027 par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 21 mars 2022.

Orientations fondamentales

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin **selon 9 orientations fondamentales (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :**

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectifs DCE et programme de mesures

Le SDAGE fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Le SDAGE 2022-2027 a pour ambition d'atteindre à l'horizon 2027 un bon état écologique des masses d'eau de surface pour 67 % d'entre elles. Il vise également le bon état chimique pour 97 % des milieux aquatiques et 88 % des nappes souterraines, et le bon état quantitatif pour 98 % des nappes.

Pour les eaux superficielles (rivières, plans d'eau), l'évaluation du bon état repose sur :

- l'état chimique, au regard du respect des normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances (pesticides, solvants chlorés, métaux, etc.),
- l'état écologique, évalué selon des critères biologiques (peuplements de poissons, d'invertébrés, flore aquatique) et des critères physicochimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique).

Le SDAGE 2022-2027 vise à amplifier le bilan du SDAGE précédent. L'évaluation menée montre que l'état écologique des eaux superficielles est relativement stable, alors que dans le même temps les pressions exercées sur les milieux aquatiques augmentent significativement (hausse de la population, évolution de l'usage du sol, développement des activités économiques).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si les critères de quantité (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et de qualité chimique de l'eau sont respectés.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Il décline des mesures clés territorialisées et ciblées, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : mesures pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique, lutte contre les pollutions diffuses agricoles, restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, travaux sur la gestion des eaux pluviales...

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et aux documents de planification tels que le schéma régional de carrière, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que le développement démographique soit compatible avec la ressource disponible et que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

Masses d'eau concernées :

Votre territoire est concerné par les **masses d'eau** (ME) suivantes :

- **Masse d'eau souterraine FRDG611 Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonais bassin versant Saône**

La masse d'eau est en bon état chimique et en bon état quantitatif (état des lieux 2019 du SDAGE).

- **Masse d'eau superficielle FRDT482a Le Charbonnières, le Ruisseau du Ratier et l'Yzeron de sa source à la confluence avec Charbonnières**

La masse d'eau est en bon état chimique et en état écologique mauvais (état des lieux 2019 du SDAGE). Elle présente un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2027. Les pressions suivantes s'y exercent :

- altération de la morphologie
- altération du régime hydrologique
- prélèvements d'eau

- **Masse d'eau superficielle FRDR479a Le Garon de la source à Brignais**

La masse d'eau est en bon état chimique et en état écologique moyen (état des lieux 2019 du SDAGE). Elle présente un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2027. Les pressions suivantes s'y exercent :

- altération du régime hydrologique
- pollutions par les nutriments urbains et industriels
- pollutions par les pesticides
- pollutions par les substances toxiques (hors pesticides)

L'état des lieux actualisé des masses d'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée est disponible sous : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-reference-du-sdage-2022-2027>

SDAGE et document d'urbanisme

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est consultable sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

Un **guide « SDAGE et urbanisme »** a été élaboré pour aider les collectivités locales, territoriales et les syndicats mixtes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme à assurer la compatibilité avec ce SDAGE et avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) 2016-2021. Le guide n'est pas

actualisé à ce jour pour le SDAGE 2022-2027. Cependant les clefs de lecture proposées par thématique pour que les documents d'urbanisme intègrent les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE et du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée et donc pour s'assurer de leur compatibilité restent valables : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/eau-et-urbanisme>

3.2 - SAGE

À ce jour, votre territoire n'est pas concerné par un SAGE. Votre commune est cependant concernée par l'émergence du SAGE de l'Ouest Lyonnais. Ce SAGE a été identifié comme nécessaire au SDAGE 2022-2027.

Une charte a été signée en 2022 entre le SMAGGA (Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon) et le SAGYRC (Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières) en vue de la poursuite du travail d'élaboration d'un SAGE sur les territoires de l'Yzeron et du Garon. La charte précise notamment que les deux syndicats souhaitent que le SAGE porte prioritairement sur le sujet de la rareté de la ressource en eau et ne traite pas pour le moment des inondations par débordement. Le sujet de la rareté de l'eau serait à traiter selon trois axes principaux ainsi nommés :

1. La préservation de la nappe du Garon et les stratégies de pérennité de la fourniture en AEP sur l'Ouest Lyonnais dans le cadre du changement climatique et d'une pression foncière importante.
2. La préservation-restauration des cours d'eau-zones humides et la pérennité des activités rurales et agricoles dans le cadre du changement climatique.
3. La préservation et la restauration des cours d'eau-zones humides et le renforcement d'une stratégie coordonnée de gestion à la source des eaux pluviales.

Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de 3 ans.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux – SAGE – (articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement), dont l'élaboration est conduite par le président de la commission locale de l'eau, fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du code de l'environnement. C'est un document de planification qui guide l'ensemble des décisions des acteurs du territoire concernant les eaux souterraines (nappes), les eaux superficielles (rivières, milieux humides...) et par conséquent les usages des sols.

Il fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné et contribue ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état des eaux poursuivi par la directive cadre sur l'eau ;

Il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles ;

Il définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Les périmètres, l'état d'avancement et les documents relatifs aux SAGE sont disponibles sur le site Internet : <https://www.gesteau.fr/sage#6/46.649/4.570/sdage.sage> et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

3.3 - Démarches contractuelles

Une démarche contractuelle (contrat de milieux, de bassin, multi-thématique...) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Les démarches contractuelles (rivière, lac, nappe, baie, ...) sont des **outils d'intervention à l'échelle de bassin versant** donnant lieu à un important **programme d'études puis de travaux coordonnés et animés généralement par une structure porteuse et une équipe technique permanente**. En pratique, les contrats de milieux déclinent les objectifs majeurs du SDAGE sur leur bassin versant. Ils sont aussi les outils à privilégier pour permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau comme le demande la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE).

L'objet essentiel de cette démarche contractuelle est d'**aboutir à un programme d'actions, généralement à horizon 3-6 ans, en terme d'études, de travaux, etc. financé par différents partenaires**. Ces actions sont décidées après un travail important en terme de définition des objectifs poursuivis et leur mise en œuvre est évaluée au travers d'indicateurs précis. De plus, à mi-parcours du contrat et à son achèvement, un bilan doit être dressé. A noter toutefois que **les objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique**.

Aussi, dispose-t-on sur les territoires qui font l'objet d'un contrat de milieu d'une **connaissance fine des enjeux liés à l'eau** et de centres de ressource (comité de rivière, équipe technique permanente) à **associer aux démarches d'aménagement du territoire**.

Cette démarche contractuelle de gestion concertée de l'eau n'est pas opposable au document d'urbanisme. Néanmoins, elle identifie les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant dans lequel se situe votre territoire et identifie des investissements à mettre en œuvre dans cet objectif. Il conviendra donc d'en tenir compte dans l'élaboration du document d'urbanisme.

Votre commune est concernée par les contrats suivants :

■ contrat de bassin Garon 2022-2024

Ce contrat identifie les enjeux suivants :

- poursuivre la reconquête d'une bonne qualité des eaux et des milieux aquatiques superficiels et maintenir la bonne qualité des eaux souterraines ;
- poursuivre la restauration des milieux aquatiques et riverains ;
- mieux gérer les inondations ;
- asseoir la gestion quantitative raisonnée et concertée de la ressource en eau ;
- mieux intégrer les enjeux de gestion de l'eau dans l'aménagement du territoire.

Le SMAGGA est la structure d'animation du contrat.

■ contrat de bassin Yzeron 2023-2024

Ce contrat fixe les objectifs suivants :

- retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource ;
- restaurer la morphologie du cours d'eau en amont ;
- connaître et préserver/restaurer les zones humides ;
- connaître la qualité de l'eau (pollutions diffuses) et la restaurer si besoin ;
- mieux gérer les eaux pluviales (triple enjeu quantité, qualité et morphologie) ;
- pérenniser la gestion globale de la ressource en eau à travers une communication et une sensibilisation adaptées aux différents publics ;
- gouvernance : poursuivre la mobilisation des acteurs et l'animation d'outils de gestion sur le territoire et l'émergence du SAGE.

Le SAGYRC est la structure animatrice du contrat.

Les périmètres, état d'avancement et documents relatifs aux contrats de rivières sont consultables sur le site : <https://www.gesteau.fr/presentation/contrat> et auprès des collectivités porteuses de la démarche.

Plus d'informations sur les sites du SMAGGA et du SAGYRC :

<https://www.contratderivieredugaron.fr/>

<https://www.riviere-yzeron.fr/>

3.4 - Cours d'eau

Le département du Rhône dispose d'une cartographie des cours d'eau sur lesquels s'applique la réglementation police de l'eau issue des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Cette cartographie, qui couvre 100 % du territoire départemental, présente des cours d'eau confirmés et des

présomptions de cours d'eau, qui sont des secteurs qui nécessitent en cas de besoin, une expertise de terrain.

Les références cartographiques sur la thématique cours d'eau sont consultables sur le site des services de l'Etat dans le Rhône:

[https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fd51faf3-7605-4be6-9a2c-64a7e24250b0\\$](https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=fd51faf3-7605-4be6-9a2c-64a7e24250b0$)

La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau et des zones humides ainsi que de leur espace de bon fonctionnement présents sur le territoire est un préalable nécessaire à la révision du PLU.

La qualité actuelle des cours d'eau fait l'objet d'un programme de surveillance dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau. Les données sont consultables sur le site :

- Rhône Méditerranée : <http://www.naiades.eaufrance.fr/acces-donnees#/physicochimie>

Pour le SDAGE Rhône-Méditerranée :

La disposition 6A-02 du SDAGE 2022-2027 demande à ce que les SCOT intègrent les enjeux spécifiques au bon fonctionnement des milieux aquatiques dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du Code de l'urbanisme. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, en application des articles L. 141-3 et L. 141-4 du Code de l'urbanisme. En l'absence de SCOT, les PLU(i) développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du Code de l'urbanisme.

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire communal, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle.

Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 151-23 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité : <http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme>

L'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau doit être bien gérée, notamment afin d'assurer un entretien de la ripisylve et de prévenir de possibles désordres hydrauliques. Dans ce sens, un classement de la ripisylve en espace boisé classé (EBC) peut s'avérer compliqué sur le plan réglementaire.

Une réflexion est à avoir dans le cadre du PLU :

D'une part, le classement en EBC entraîne le rejet de plein droit d'une demande de défrichement (article L. 113-2 du code de l'urbanisme). Lorsque la ripisylve constitue un cordon boisé de plus de 30 mètres de largeur et d'une superficie supérieure à 4 hectares, il est susceptible de relever du code forestier imposant alors l'instruction d'une demande de défrichement lors de la réalisation de travaux sur la berge du cours d'eau.

D'autre part, concernant l'entretien des arbres bordant le cours d'eau, le classement en EBC entraîne l'application du code de l'urbanisme et en particulier les dispositions réglementaires liées à une déclaration préalable en mairie des coupes et abattages d'arbres (hors arbres dangereux ou créant des embâcles) L421-4 du code de l'urbanisme modifié par la Loi Biodiversité du 8/8/2016. Le classement en EBC d'une ripisylve de plus de 30 mètres de largeur et constituant un boisement au sens du code forestier entraîne cependant l'application un régime de dispense au titre du code forestier selon l'arrêté préfectoral 2008-4095 du 25 août 2008 :

« article 1. Sont dispensées, en application du quatrième cas.d'exemption évoqué à l'article R. 130.21 du code de l'urbanisme, de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 de ce même code, les coupes d'une superficie maximum de quatre hectares entrant dans une des catégories ainsi définies :

catégorie 5 coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins de la moitié du volume et moins d'un tiers des tiges sur pied »

L'espace boisé classé est à réserver pour des secteurs à enjeu paysager, architectural pour des tronçons de cours d'eau en bon état sanitaire, hors des zones instables dues à des souches ou branches gênantes.

Consulter : http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/Doc_rivieres_vol2.pdf

- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Votre territoire est concerné par les cours d'eau suivants :

- L'Yzeron
- Le ruisseau des Aduts
- **Ces cours d'eau sont classés en 1^{ère} catégorie piscicole.**

La liste est non exhaustive et est basée sur la cartographie des cours d'eau « police de l'eau » (cf. ci-dessus) sur laquelle de nombreux cours d'eau ne sont pas nommés et ne peuvent donc pas être cités ci-dessus.

Au titre de la continuité écologique, l'article L. 214-17 du Code de l'environnement prévoit l'établissement d'un classement des cours d'eau selon deux listes :

- une liste 1 de cours d'eau, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages, s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;
- une liste 2 de cours d'eau, sur lesquels tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé dans un délai de cinq ans après la publication des listes, pour assurer le transport suffisant de sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Ce classement constitue un des moyens permettant de maîtriser l'aménagement des cours d'eau par des ouvrages faisant obstacle partiellement ou totalement à la libre circulation des poissons et au déplacement naturel des sédiments.

Ils visent à la fois la préservation de la continuité écologique sur des cours d'eau à valeur patrimoniale reconnue, et la réduction de l'impact des obstacles existants notamment dans les cours d'eau dégradés.

Les arrêtés de classement sont consultables en utilisant les liens ci-dessous :

Pour le bassin Rhône - Méditerranée :

- **liste 1** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941160&dateTexte=&categorieLien=id>
- **liste 2** : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027941172&dateTexte=&categorieLien=id>

3.5 - Plans d'eau

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
- article L. 214-18 du code de l'environnement et circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants
- arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange.

La problématique des plans d'eau est à la croisée de différents enjeux :

- environnementaux : qualité de l'eau, effets hydrologiques, milieu humide, peuplement piscicole... ;
- économiques : tourisme, agriculture, pêche... ;
- et sécuritaires : sécurité publique, réglementation « barrage », rétention d'eaux pluviales...

Les plans d'eau sont donc des **éléments structurants**. C'est pourquoi il convient à la fois de veiller à leur situation administrative et/ou technique au regard de la loi sur l'eau et de les prendre en considération dans les projets d'urbanisation, notamment ceux identifiés comme prioritaires par les services en charge de la police de l'eau.

Dans le cadre de la préservation des espaces naturels, le zonage et le règlement du PLU, doivent permettre, sous réserve de mesures compensatoires et conformément à la réglementation en vigueur, des travaux notamment ceux liés à l'entretien courant et la mise en conformité/agrandissement des retenues collinaires à usage irrigation.

Cartographie départementale

La police de l'eau a identifié et cartographié, en vue de leur mise en conformité, plus de 1500 plans d'eau sur le département du Rhône, dont 600 à vocation agricole.

Les références cartographiques sur les thématiques cours d'eau et plan d'eau sont consultables sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieus-aquatiques-zones-humides-frayeres>

Plans d'eau existants sur le territoire (liste non exhaustive) :

lieu- dit	situation	Surface (en m ²)	Usages
Le Ronzey	En travers de cours d'eau	30000	Pêche
La Taillat	En travers de cours d'eau	1300	Irrigation
Biojolais	En travers de cours d'eau	3800	Irrigation
St Clair - Le Taillat	En tête de bassin versant	800	Autres
Croix de Part	En dehors de tout cours d'eau	60	Irrigation

Il est nécessaire de tenir compte dans le document d'urbanisme des contraintes et impacts potentiels de ces ouvrages sur la gestion des eaux pluviales, et sur la sécurité des habitations situées en aval.

Loi montagne et plans d'eau

Il est rappelé que la loi Montagne prévoit des dispositions pour certains plans d'eau. Se reporter à la partie sur la loi Montagne.

3.6 - Nappes d'eau souterraines

Principaux textes législatifs et réglementaires concernant les nappes d'eaux souterraines :

- Articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-8 à 11, R. 214-1 à 31, R. 214-32 à 62 du code de l'environnement ;
- Arrêtés ministériels du 11/09/03 modifiés relatifs aux modalités de création d'un ouvrage d'accès à la nappe et au prélèvement associé ;
- Décret du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration en mairie des ouvrages domestiques ;

La protection des eaux souterraines portent à la fois sur les aspects qualitatifs et quantitatifs :

- sur le volet qualitatif :

- l'analyse des incidences du PLU doit s'assurer que l'occupation du sol et les aménagements prévus prennent en compte la sensibilité du milieu au transfert de pollutions et le cas échéant fixent des prescriptions sur l'implantation d'activités sensibles, sur les modalités de gestion des eaux pluviales ou des rejets, ainsi que sur la surveillance qualitative de la nappe.

Plus particulièrement :

- le développement d'activités à risques utilisant des produits toxiques pour l'homme et l'environnement sont à éviter autant que possible au droit d'aquifères perméables et à proscrire des zones de protection d'aires d'alimentation de captages ou de périmètres de captage.
 - Il est proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU un programme de surveillance des eaux souterraines amont-aval de zones industrielles finalement positionnées au droit d'aquifères sensibles
 - les zones A et N sont maintenues à l'intérieur des zones de protection de captage ou des périmètres de protection de captage et l'implantation de prairies ou cultures bas niveaux d'intrants y est recherché.
- la réalisation des forages est réglementée, ceux-ci devant permettre de limiter le risque d'infiltration préférentiel. L'analyse des incidences du PLU doit comprendre un relevé environnemental des points d'accès à la nappe accompagné d'un diagnostic de leur état et une appréciation de leur degré d'exposition à des produits toxiques et dangereux pour l'homme et l'environnement afin de définir une hiérarchisation d'ouvrages à reprendre pour améliorer la protection de la ressource en eau souterraine.

■ sur le volet quantitatif :

- le PLU tient compte de toutes les orientations détaillées au paragraphe ci-après (éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau), notamment l'adéquation entre le développement urbain et la ressource en eau disponible.

3.7 - Éléments concernant la gestion quantitative de la ressource en eau

Principaux textes législatifs et réglementaires :

- Articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-8 à 11, R. 211-71 à 74, R. 214-1 à 31, R. 214-32 à 62 du code de l'environnement ;

Quelle que soit la sensibilité du territoire, l'analyse des incidences du PLU doit quantifier l'impact cumulé des prélèvements permanents et saisonniers réalisés sur les différents aquifères et le comparer à la recharge naturelle des aquifères et des cours d'eau du territoire communal. Les projets d'aménagements prennent en compte les dispositions pouvant découler de la mise en œuvre d'un arrêté restreignant de manière conjoncturelle l'usage en eau. Une période d'interdiction d'arrosage de 4 à 6 semaines est notamment possible dans certains territoires. Les projets d'aménagements envisagés précisent les modalités avec lesquelles cette contrainte à l'arrosage est prise en compte.

Les zones de répartition des eaux (ZRE) :

La commune n'est pas en ZRE.

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont définies sur des secteurs à forte tension quantitative. Leur délimitation est précisée sur la cartographie dynamique suivante :

<https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/11cb24a9354c4d87d03f97ad3d17cfba5625d191>

Les territoires en déficit quantitatif ou en équilibre précaire :

Une gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau s'entend comme la possibilité de garantir de l'eau en quantité suffisante à la fois pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques et pour les usages humains, de manière durable. Le déséquilibre entre la ressource en eau et les besoins est un fait avéré, et ce, depuis plusieurs années dans le Rhône, sur certains territoires identifiés en déficit quantitatif pour les

eaux superficielles ou souterraines. Ce sont généralement les milieux naturels qui pâtissent de ce déséquilibre, n'étant pas correctement alimentés lorsque les prélèvements destinés aux activités humaines sont trop importants.

Ce déséquilibre entre la ressource et les besoins est plus ou moins accentué selon les territoires et leurs besoins en eau pour satisfaire les activités humaines.

Des outils de définition et de suivi d'une gestion concertée de la ressource sont en place ou en cours d'élaboration sur les bassins en déficit quantitatif ; ils doivent permettre de préciser le partage du volume d'eau entre usages - eau potable, irrigation, industrie - en fonction de la ressource disponible et les actions à mettre en œuvre (économies d'eau, optimisation des ouvrages existants, mobilisation de ressources de substitution).

Pour le SDAGE Rhône Méditerranée :

Les dispositions spécifiques sur la gestion quantitative de la ressource sont encadrées par l'orientation fondamentale n°7 «atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ».

Dans le cadre de ces dispositions, les politiques d'aménagement dans les territoires doivent respecter le principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau. La mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » appliquée à l'ensemble des projets, plans et programmes territoriaux doit être une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif.

L'application du principe de non dégradation est requise dans le cadre d'aménagement et de planification. Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU doivent être compatibles avec l'objectif d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Dans ce cadre :

– Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau conformément à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Pour l'application de l'objectif de non dégradation des masses d'eau et des milieux naturels conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE, les projets de SCOT ou de PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau ou des projets de territoire pour la gestion de l'eau (y compris économies d'eau, règles de partage de l'eau et ressources de substitution) et des SAGE lorsqu'ils existent ainsi que des éléments prospectifs développés au titre de la disposition 0-02 du SDAGE.

– Les collectivités établissent les schémas de distribution d'eau potable prévus à l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales en s'appuyant sur ces éléments. Elles sont invitées à tenir compte des effets du changement climatique lors de l'élaboration ou la révision des schémas directeurs d'eau potable.

– D'une manière générale, les acteurs économiques et de l'aménagement du territoire, notamment les collectivités, prennent en compte la disponibilité de la ressource et son évolution prévisible dans leurs projets de développement et donnent la priorité aux économies d'eau et à l'optimisation des équipements existants.

– Les schémas de cohérence territoriale (SCOT) sont invités à identifier les différents secteurs, ouvrages, ressources en eau ou milieux naturels qui seraient particulièrement sensibles aux phénomènes induits par le changement climatique. Un tel diagnostic vise à circonscrire la problématique et dégager des priorités parmi les solutions d'adaptation.

Secteurs en équilibre précaire ou en déséquilibre quantitatif :

Votre territoire est concerné par le **secteur en équilibre précaire** suivant :

- bassin versant du Garon

Ce secteur fait l'objet de la mise en œuvre d'une démarche de gestion collective, portée par le SMAGGA : le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) 2016-2021. Il a été prolongé sur deux années supplémentaires. Il est en cours de révision pour l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Études pouvant être consultées :

- Plan de gestion de la ressource en eau sur le bassin versant du Garon 2016-2021

Votre territoire est concerné par le **secteur en déséquilibre quantitatif** suivant :

- bassin versant de l'Yzeron

Ce secteur fait l'objet de la mise en œuvre d'une démarche de gestion collective, portée par le SAGYRC : le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) 2018-2022. Il a été prolongé sur une année supplémentaire. Il est en cours de révision pour l'élaboration d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE).

Études pouvant être consultées :

- Plan de gestion de la ressource en eau 2018-2022

4 - Eau potable et assainissement

4.1 - Eau potable

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Protection des eaux potables :
 - articles L. 1321-2, L. 1321-3 et R. 1321-13 du code de la santé publique. Voir notamment le droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée ;
 - titre I^{er} du livre II du code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-5 à L. 211-9 et L. 211-11, R. 212-14 ;
 - articles R. 114-1 à R. 114-10 du code rural sur les aires d'alimentation des captages ;
 - articles R. 2224-6 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales ;
 - 2^{ème} alinéa de l'article L.2224-7 et articles R.2224-5-2 et R.2224-5-3 du code général des collectivités territoriales
 - circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales énonce que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution . Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date de publication de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques par des départements, des associations syndicales autorisées ou constituées d'office ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes publiques concernées* ».

Les collectivités territoriales sont responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et, à ce titre, ont le devoir de protéger ces eaux et leurs points de prélèvement. Elles doivent

également s'assurer que les besoins actuels et futurs sont satisfaits et prévoir une alimentation de secours dans tous les secteurs desservis.

Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et périmètre de protection

L'instauration des **périmètres de protection des captages** est obligatoire par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). Cet arrêté fixe les limites de chaque périmètre (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné) et les servitudes qui s'y appliquent.

L'article L1321-2 du code de la santé publique précise que : « *Dans les périmètres de protection rapprochée de captage d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le **droit de préemption urbain** dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.* » Cette démarche permet de maîtriser l'usage des espaces via un bail intégrant des clauses environnementales pour la préservation de la ressource en eau.

En conséquence, lorsqu'un projet de PLU est concerné par un périmètre de protection de captages :

- Une copie de l'arrêté de DUP devra être jointe dans les annexes sanitaires du PLU (article R. 123-14 du code de l'urbanisme) ;
- Au minimum, le document d'urbanisme devra rester **compatible avec l'arrêté préfectoral de DUP** pour les secteurs concernés. Pour une meilleure lisibilité, un classement indicé pour chaque secteur du zonage concerné par un périmètre de protection est recommandé (ex : « p » comme périmètre, avec les sous-indices « i », « r » et « e » selon le type de périmètre) ; Il est également souhaitable que le règlement indique en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection, et si c'est le cas, de renvoyer explicitement à l'arrêté préfectoral de DUP joint en annexes sanitaires .

Dans le cadre d'une politique plus volontariste en matière de protection durable de la ressource en eau potable, au-delà des seules dispositions de la DUP lorsqu'elle existe et au-delà des périmètres notamment à l'intérieur des aires d'alimentation des captages, il convient de **limiter autant que possible l'urbanisation** par un classement en N ou A, classement de bois, interdiction de carrière, etc ;

D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser (AU), l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). L'article R. 151-18 du code de l'urbanisme énonce en effet que « *peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter* ». À cette fin, l'existence d'un plan du réseau d'eau potable numérisé et d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable est recommandée. L'annexe sanitaire devra a minima préciser les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau et comporter des éléments descriptifs de ces réseaux ;

Par ailleurs, **le recours à une alimentation différente de celle du réseau public, par prélèvement d'eau dans le milieu naturel** (source, puits, forage...) **n'est possible qu'en l'absence de desserte par un réseau public (article 14 du règlement sanitaire départemental)**. En l'absence de réseau public, le recours aux captages privés (sous réserve de la réglementation en vigueur) doit être limité aux seules constructions existantes en zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N), et éventuellement aux futures constructions en zone agricole. **Pour ces captages privés d'eau potable**, déclarés en mairie (usage monofamilial) ou autorisés par le préfet (autres usages), **le projet d'urbanisme devra prendre en compte la protection de la nappe exploitée au voisinage de ces ouvrages qui ne peuvent bénéficier de servitudes d'utilité publique**.

(Rappel : depuis le 1^{er} janvier 2009, la déclaration auprès des mairies des forages à usage domestique (prélèvement inférieur ou égal à 1000 m³ d'eau par an) existants ou à créer est obligatoire. Plus d'informations sont disponibles sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F172>

<https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>

<https://www.ecologie.gouv.fr/protection-ressource-en-eau#:~:text= Deux raisons essentielles justifient la déclaration des réseau public si%2C à l'issue d'une... More>

Alimentation en eau potable (AEP)

La commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de distribution d'Eau Potable Sud Ouest Lyonnais (SIDESOL). Le syndicat a confié la gestion de son réseau de distribution à SUEZ LYONNAISE DES EAUX.

Votre territoire est alimenté principalement par les captages de Virolière, Fromenterie, Margarat et Les Pils (situés à Montromant), les captages des Felins (FO, P2+F2bis, P3, P4+F4) situés à Vourles et les Ronzières situés à Brignais.

Avant distribution, l'eau subit seulement un traitement de chlore.

L'annexe sanitaire devra a minima comporter ces données et les mettre à jour.

Captages :

La commune de YZERON présente un périmètre de protection de captage sur son territoire : Captage les Brosses – DUP régit par l'arrêté préfectoral n° 2125 - 92 du 29 mai 1992

Aire d'alimentation de captage (AAC) – captages prioritaires

Votre territoire n'est pas concerné par un captage identifié comme prioritaire dans la liste nationale des captages Grenelle et Conférence Environnementale, et figurant au SDAGE Rhône-Méditerranée.

Les données relatives aux Aires d'alimentation des captages prioritaires sont consultables sur les sites suivants :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses#>

<https://aires-captages.fr/>

Ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable :

Pour le SDAGE Rhône Méditerranée :

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Les dispositions spécifiques à la protection de la ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine sont encadrées par l'orientation fondamentale n°5E « évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ».

Le SDAGE (disposition 5E-01) a établi une liste de masses d'eau souterraines recelant des ressources majeures à préserver pour assurer l'alimentation actuelle et future en eau potable. Ces ressources relèvent d'enjeux à l'échelle départementale ou régionale. Ce sont des ressources :

- Soit déjà fortement sollicitées et dont l'altération poserait des problèmes pour les importantes populations qui en dépendent,
- Soit faiblement sollicitées actuellement mais en forte potentialité et préservées du fait de leur faible vulnérabilité naturelle ou de l'absence de pression humaine et à conserver en l'état pour la satisfaction des besoins futurs à moyen et long terme.

Votre territoire n'est pas concerné par une ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/eau-potable/ressources-strategiques-pour-laep>

Voir annexe n°6 : DUP captage

4.1.1 - Études pouvant être consultées

- Les **cartes de localisation des captages d'eau potable et leurs arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP)** sont disponibles sur le site internet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/eau-potable-6>.
En l'absence de DUP, l'étude environnementale préalable et le rapport de l'hydrogéologue agréé peuvent être consultés directement auprès du maître d'ouvrage (mairie ou syndicat d'eau) ou de l'ARS
- Les **fiches de synthèse annuelles réalisées par l'ARS sur la qualité des eaux** par commune sont également consultables sur ce même site internet : https://carto.atlasante.fr/1/ars_metropole_udi_infofactures.map.
- Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement en application du L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales, et notamment les indicateurs définis dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif à ces rapports ;
- **Rapport annuel au maire sur la qualité des eaux** destinées à la consommation humaine, réalisé par l'ARS ;
- **Aires d'alimentation des captages prioritaires** (et programmes d'actions agricoles) : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Ressources-en-eau/Protection-des-aires-d-alimentation-de-captages-contre-les-pollutions-diffuses#> ;

4.2 - Assainissement et gestion des eaux pluviales

4.2.1 - Assainissement

Les articles L. 210-1 et L. 211-1 et suivants du code de l'environnement précisent les obligations des collectivités dans le domaine de l'assainissement. Ils traduisent la nécessité d'une **gestion équilibrée et solidaire de l'eau**, induite par l'unité de la ressource et l'interdépendance des différents besoins ou usages, afin de concilier simultanément les exigences de l'économie et de l'écologie. La préservation des écosystèmes aquatiques et zones humides est ainsi clairement affirmée.

En application des dispositions relatives à l'assainissement, énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, **la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et celles d'assainissement non collectif** prévues à l'art. L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'**assainissement non collectif** devront être réalisés conformément aux dispositions de :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0809422A) modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (recevant à une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) ;
- l'arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

En application des principes des articles L. 101-2 du code de l'urbanisme et L. 211-1 du code de l'environnement, confortés par les orientations du SDAGE, le projet d'urbanisme devra garantir la préservation de la qualité de l'eau. Ainsi, **le PLU ne pourra prévoir l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation que dans la mesure où les équipements d'assainissement (réseau, station d'épuration, dispositifs de gestion des eaux pluviales) sont en capacité de traiter efficacement l'ensemble des effluents engendrés.**

La **lettre préfectorale du 11 septembre 2007** à l'attention des élus (jointe **en annexe n°2**) **précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme et l'ensemble des informations à fournir dans le rapport de présentation, le règlement et les annexes sanitaires.**

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine, et à l'objectif d'atteinte du bon état des milieux aquatiques.

Pour le SDAGE Rhône-Méditerranée :

La recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution doit être intégrée à tout projet d'aménagement (cf. orientation fondamentale n°4 du SDAGE). Aussi, les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU(i) doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Les articles L. 2224-7 et suivants et R. 2224-6 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissent les compétences des collectivités locales dans la gestion et la maîtrise des eaux, notamment en matière d'assainissement et dans le domaine de la sécurité de la distribution de l'eau potable. En particulier, l'article L. 2224-10 du CGCT vous fait **obligation de délimiter sur votre territoire des zones d'assainissement :**

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (...)"

Conformément aux dispositions des articles L.151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La lettre préfectorale du 11 septembre 2007 précitée précise les modalités de prise en compte de l'assainissement dans l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle rappelle la nécessité de mise en conformité réglementaire des installations d'assainissement (en place ou à venir) et de leur adéquation avec les projections établies dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, l'article L. 1331-10 du code de la santé publique précise que tout déversement **d'eaux usées non domestiques** dans le réseau public de collecte (y compris les eaux de vidange des bassins de natation) doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement. L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Autres textes sur l'assainissement :

- directive européenne n° 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

- circulaire interministérielle du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE (ci-dessus).

Zonage d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2013.

Le zonage ne comprend pas de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il sera nécessaire de veiller à la cohérence entre le zonage d'assainissement et les projets d'urbanisation du PLU. Il est fortement conseillé de mettre en enquête publique les deux documents (PLU et zonage d'assainissement) conjointement.

Assainissement

Assainissement collectif

La commune adhère à une structure intercommunale pour le service d'assainissement collectif (Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron SIAHVY) et lui délègue les compétences.

Il conviendra donc que la commune **s'assure de la compatibilité des choix** d'urbanisme qu'elle arrêtera **avec le fonctionnement et les capacités** actuelles du système d'assainissement **et avec les projets d'investissement** du syndicat.

Les eaux usées sont épurées par la/les stations d'épuration suivantes :

- station d'épuration d'Yzeron Brally : Filtres plantés de roseaux, mis en service en 2011, capacité de 1 080 EH, conforme ERU.
- station d'épuration d'Yzeron Hameau de Châteauvieux : Filtres plantés de roseaux, mis en service en 2012, capacité de 110 EH.

Le réseau est de type

- Système d'assainissement d'Yzeron Brally : mixte
- système d'assainissement d'Yzeron Hameau de Châteauvieux : séparatif

Le fonctionnement du réseau d'assainissement d'Yzeron Brally présente les dysfonctionnements suivants :

- présence d'arrivée d'eaux parasites de type pluviales

Les systèmes d'assainissement sont conformes aux prescriptions nationales (ERU) et locales.

Le SIAHVY dispose d'un schéma directeur d'assainissement depuis 2020, couvrant l'ensemble de son territoire.

Assainissement non collectif

La commune adhère à une structure intercommunale (Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l'Yzeron SIAHVY) pour le service d'assainissement non collectif.

Prise en compte de l'assainissement dans le document d'urbanisme

Le document d'urbanisme devra mentionner le nombre d'habitants concernés par de l'assainissement non collectif, actuellement et dans le futur (en relation avec le projet d'urbanisation de la commune).

L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage qui préconise et décrit les filières les mieux adaptées au territoire communal devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

4.2.2 - Eaux pluviales

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que :

"les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique : (...)

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Conformément aux dispositions des articles L 151-39 et R 151-49 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU peut délimiter ces zones.

La loi traduit ainsi la nécessité de **prendre en compte les impacts négatifs que l'augmentation des surfaces imperméabilisées et l'absence de réflexion sur l'assainissement et les eaux pluviales, impliquent** sur les réseaux, la ressource et les milieux (engorgement des réseaux, dysfonctionnements des systèmes d'épuration, pollution des milieux récepteurs, inondations...).

Par ailleurs, le **changement climatique** a un impact avéré sur l'augmentation de l'intensité des pluies : les épisodes de pluie sont davantage concentrés, avec des épisodes plus intenses et a contrario, des épisodes de sécheresse plus longues et plus marquées. Ces épisodes pluviométriques plus intenses favorisent les phénomènes de ruissellement et d'inondation. L'élévation de la température génère une augmentation de l'évapotranspiration des plantes et un assèchement des sols. L'élévation des températures et la modification du régime des pluies ont des conséquences sur la ressource en eau et les milieux, et en particulier génèrent une diminution de la recharge des nappes.

L'augmentation de l'évapotranspiration induit une diminution des pluies efficaces : il s'agit des pluies qui contribuent soit à la recharge des nappes, soit au soutien du débit des cours d'eau. Les phénomènes de ruissellement se font au détriment de l'infiltration des eaux de pluies vers les nappes.

L'objectif recherché est de redonner aux sols leur rôle naturel « d'éponge » en favorisant l'infiltration, revaloriser la place de l'eau dans la ville et gérer les eaux pluviales à la source, c'est-à-dire au plus près du lieu où elles tombent.

Conformément à la disposition 5A-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, il est recommandé de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration ou stockage temporaire) et de compenser l'imperméabilisation nouvelle à l'échelle des bassins de vie (SCOT). Le SDAGE incite à ce que les documents de planification d'urbanisme (SCOT et PLU(i)) prévoient, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée de projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification. La désimperméabilisation visée par le document d'urbanisme a alors vocation à être mise en œuvre par tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées.

Les eaux de ruissellement doivent être **maîtrisées** au plus près du lieu où elles sont générées, par des techniques appropriées. Ces techniques consistent à :

- stocker localement et restituer progressivement l'eau à faible débit dans le réseau aval, au moyen d'un ouvrage hydraulique de régulation ;
- aider l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter les problèmes d'érosion, d'inondation et de ruissellement.

Elles permettent de diminuer la quantité d'eau ruisselée et de réalimenter les nappes phréatiques. Les techniques d'infiltration doivent être privilégiées, lorsque les caractéristiques du sol le permettent, et moyennant des mesures prises pour que les eaux infiltrées soient de bonne qualité de façon à ne pas polluer les nappes souterraines. Quand les techniques d'infiltration ne sont pas suffisantes, une rétention doit être mise en place. Le dimensionnement d'un ouvrage de stockage consistera à calculer le volume maximum arrivant dans un ouvrage de rétention pour une période de retour donnée.

La norme européenne NF EN 752-2, relative aux réseaux d'évacuation propose les prescriptions suivantes :

LIEU	FREQUENCE D'INONDATION
Zones rurales	1 tous les 10 ans
Zones résidentielles	1 tous les 20 ans

Centres-villes, zones industrielles ou commerciales : 1- risque d'inondation vérifié 2- risque d'inondation non vérifié	1 tous les 30 ans
Passages souterrains routiers ou ferrés	1 tous les 50 ans

Le débit de fuite est choisi de manière à ne pas aggraver la situation par rapport au ruissellement généré par le terrain naturel avant aménagement.

Il est rappelé que **le rejet d'eaux pluviales** dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol **est soumis à une procédure préalable** au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 hectare.

Gestion des eaux pluviales

La commune est concernée par le PPRNi de l'Yzeron et le PPRNi du Garon.

La réalisation du zonage pluvial est obligatoire dans un secteur de prévention des risques naturels ou de programme d'action et de prévention des inondations (PPRNI).

5 - Protection des milieux et des espèces

Protéger les espaces naturels et les paysages nécessite une préservation des écosystèmes, notamment la protection des grandes infrastructures naturelles. Ce principe est directement relié au principe de préservation de la biodiversité.

La prise en compte des impacts du projet d'urbanisme sur les ressources et milieux et en termes de risques de pollutions est donc essentielle et doit figurer notamment au rapport de présentation.

5.1 - Socle juridique

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;
- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L. 113-1 et L. 113-2 R. 113-1 à R. 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « prendre en compte » les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

5.2 - Espèces protégées

Il est nécessaire de rappeler que la commune est susceptible d'abriter **des espèces protégées** (animales ou végétales), ces dernières ainsi que leurs milieux, sont **soumis à une réglementation spécifique** notamment en cas de destruction, altération, dégradation ou même dérangement, **et ce indépendamment de tout zonage**.

5.3 - Inventaire du patrimoine naturel : les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Afin de protéger le patrimoine naturel, l'État dispose d'un outil de connaissance sur l'ensemble du territoire : l'inventaire du patrimoine naturel (article L. 411-1-A du code de l'environnement). Cet outil succède aux inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), qui restent cependant au cœur du nouveau dispositif. L'inventaire ZNIEFF résulte d'un travail scientifique consistant à localiser et à décrire les secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique. Les ZNIEFF sont identifiées selon deux types de zonages :

- **Les ZNIEFF de type 1** sont des secteurs de **grand intérêt biologiques ou écologiques**. Elles concernent des sites particuliers généralement de taille réduite qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Votre territoire n'est pas concerné par une **ZNIEFF** de type 1.

- **Les ZNIEFF de type 2** sont des **ensembles géographiques et biologiques** de taille généralement importante, incluant souvent des ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Votre territoire est concerné par la **ZNIEFF** de type 2 :

- 6911 – Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents

Ces données sont issues de l'inventaire modernisé des ZNIEFF, validé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 7 juillet 2005. Ce nouvel inventaire met en évidence la richesse écologique des secteurs recensés et constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux concernant le maintien de la biodiversité dans la commune. Il résulte de l'analyse de données naturalistes plus récentes et de la mise en application d'une méthodologie sensiblement améliorée.

Les ZNIEFF de ce nouvel inventaire et les fiches associées sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-znieff-zones-naturelles-d-interet-ecologique-r3974.html>

Il s'agit, avant tout, d'un outil de connaissance. Il n'a donc, en lui-même, pas de valeur juridique directe. Cependant, certaines des espèces de faune et de flore sauvages repérées par les ZNIEFF peuvent figurer sur les listes des espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Or, ces espèces bénéficient d'une protection juridique stricte interdisant, suivant l'espèce concernée, la destruction, la perturbation intentionnelle d'individus de ces espèces, la destruction de leur milieu naturel...

Dans ce cadre, les ZNIEFF constituent un des éléments d'expertise pris en considération par le juge administratif pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, et ceci indépendamment de tout zonage.

Lorsque le territoire du projet de PLU est concerné par une ZNIEFF, il convient donc que le rapport de présentation du PLU :

- analyse « l'état initial » de l'environnement donc notamment de cette zone (et indique une délimitation du périmètre d'intérêt écologique) ;
- évalue les incidences du PLU notamment sur cette zone et présente « la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation ». (article R. 151-1 pour les PLU du code de l'urbanisme).

Il convient également que cette zone fasse l'objet de dispositions appropriées dans les parties opposables du document d'urbanisme (règlement écrit et graphique du PLU).

5.4 - Espaces naturels sensibles (ENS)

Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels sensibles (ENS) figurent aux articles L 113-8 à L 113-14 et R 113-15 à R 113-18 du code de l'urbanisme.

Les ENS visent à **préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et des champs naturels d'expansion des crues**. Les sites répertoriés dans le département font l'objet d'un inventaire, réalisé par le Conseil départemental du Rhône et de la métropole de Lyon.

Ces éléments sont à **prendre en compte** lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Votre territoire est concerné par l'ENS suivant :

- N°18 crêts boisés de l'ouest lyonnais.

Il convient, pour plus de précisions, de vous rapprocher du Conseil Départemental et de la métropole de Lyon qui sont les collectivités gestionnaires de ces espaces.

Une présentation de la démarche ENS est disponible sur le site Internet du département du Rhône :

https://www.rhone.fr/departement/territoire/les_espaces_naturels_sensibles

et sur le site de la métropole :

<http://www.grandlyon.com/metropole/nature.html>

5.5 - Trame verte et bleue et SRADDET

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire**. Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « *la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* ».

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux** mais également dans les autres cartographies permettant une connaissance des corridors potentiels, notamment celle élaborée par le Conseil départemental. **Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par un zonage indicé et un règlement adaptés.**

Votre territoire est concerné par les éléments suivants :

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en reprenant les éléments de ce schéma.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie,
- lutte contre le changement climatique,
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets.

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Le dossier est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html>

L'Atlas : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

(La carte de l'Atlas correspondant à votre commune se trouve en page 35/90)

Des éléments méthodologiques sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue :

<http://www.trameverteetbleue.fr/>

Sur le territoire de la commune Yzeron, le SRADDET souligne notamment les espaces perméables liés aux milieux terrestres, les cours d'eau liés à la trame bleue ainsi que les zones humides.

5.6 - Zones humides

Les zones humides, espaces de transition entre la terre et l'eau, constituent **un patrimoine naturel exceptionnel, à préserver**, en raison de leur richesse biologique et des fonctions naturelles qu'elles remplissent. Par leur richesse en habitats et en espèces, leur rôle d'infrastructure naturelle, leur place comme support d'activités et cadre de vie de qualité, les zones humides sont des espaces à forts enjeux écologique, économique et social.

Leur préservation et leur gestion durable sont d'intérêt général.

Elles font l'objet de protection réglementaire, notamment au titre du code de l'environnement :

- articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-3, L. 211-7, L. 211-12, R. 211-108 et R. 211-109 du code de l'environnement ;
- **arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;**

Les zones humides identifiées sur votre territoire sont notamment :

- « Ruisselet de Gilet »
- « Ruisselet de Margara - Aval »
- « Prairie humide du Pilon »
- « Cascade d'Yzeron »
- « Prairie humide de Rieux »

Liens vers l'inventaire départemental des zones humides :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

https://carto.datara.gouv.fr/1/portail_zh_dreal_r84.map

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides, et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées. Il encadre la politique à mener en faveur des zones humides au travers de son orientation fondamentale 6-B « préserver, restaurer et gérer les zones humides ».

Il s'agit en particulier d'assurer l'application de la séquence « éviter-réduire-compenser ». La compensation doit constituer un recours ultime.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les SCOT intègrent dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant sur les inventaires rappelés ci-avant ou réalisés dans le cadre des SAGE et des contrats de milieux. En application des articles L.141-3 et L.141-4 du code de l'urbanisme, les SCOT prévoient dans leur projet d'aménagement stratégique et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement de ces espaces et explicite et démontre leur compatibilité avec les objectifs du SDAGE.

En l'absence de SCOT, le PLU(i) développe une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L.151-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU doit ainsi définir des affectations des sols qui respectent l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leur bassin d'alimentation. Ainsi, il conviendra dans le diagnostic du rapport de présentation, de mettre en évidence ces milieux par une cartographie s'appuyant sur les données de l'inventaire départemental des zones humides, et sur la prospection de zones non encore inventoriées.

Afin de préciser ou de compléter les données existantes, un inventaire de terrain pourra être effectué par la collectivité sur les zones humides connues ou pressenties, permettant également dans le cadre de la révision de documents d'urbanisme de vérifier que les terrains ouverts à l'urbanisation sont compatibles avec le changement de destination du sol

Les structures publiques sont encouragées à développer des stratégies foncières en faveur des zones humides pour pérenniser les actions. Ces stratégies impliquent la maîtrise des usages, qui est privilégiée, ou l'acquisition foncière. Elles sont mobilisées en priorité sur les zones humides en relation étroite avec les masses d'eau et dont les fonctions contribuent à l'atteinte du bon état.

Le PLU incorpore dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les

dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

Pour répondre à cet objectif, il apparaît très opportun de veiller à la protection des zones humides inventoriées, mais aussi de celles identifiées lors des futurs inventaires environnementaux. Et ainsi, utiliser des zonages spécifiques (par exemple indicés « zh ») dans les documents d'urbanisme auxquels seront attachées des préconisations adaptées à la préservation, la restauration et la gestion de ces zones, telles que : interdire ou encadrer les affouillements, les exhaussements, et toute autre action pouvant endommager le fonctionnement de ces zones humides. De plus, des zonages N, semblent plus adaptés à cet objectif.

Les ouvrages et travaux en zone humide, inventoriée ou non, et indépendamment de tout zonage d'urbanisme, peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.3.1.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

5.7 - Frayères

L'arrêté ministériel du 8 décembre 1988, fixe la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, et interdit la destruction, l'altération ou la dégradation des milieux particuliers, et notamment des lieux de reproduction.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 1983 fixe la liste des espèces d'écrevisses autochtones protégées, et interdit d'altérer et de dégrader sciemment leurs milieux particuliers.

De plus, l'arrêté préfectoral n°2013-A35 fait l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces, pris en application de l'article L432-3 du code de l'environnement, lequel précise notamment que le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral n°2013-A35 relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole départementale, mis en place dans le cadre de la préservation des frayères et zones de croissance et d'alimentation de certaines espèces.

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Cours-d-eau-milieux-aquatiques-zones-humides-frayeres/Inventaire-departemental-des-frayeres>

Votre territoire est concerné par les tronçons suivants :

- 417 Yzeron - liste 2 (Écrevisse à pieds blancs)

Parties de cours d'eau susceptibles d'abriter frayères et zones de croissance pour les espèces :

- 185 Yzeron - liste 1 (Truite fario)
- 181 Les Aduts - liste 1 (Truite fario)

Enfin, les installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet peuvent être soumis à l'application de la loi sur l'eau, pour la rubrique 3.1.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6 - Patrimoine

6.1 - Principes généraux

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites). La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voies de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L 522-5, R 523-4 et R 523-6)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R 523- 4 et R 523-5
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R 523-8
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L 522-4 et R 523-12 du code du patrimoine.

6.1.1 - Socle juridique

Article R523-4

Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;

c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

Article R523-5

Création Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

Article R523-6

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article R523-8

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de [l'article R. 523-7](#), peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article R523-12

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

6.1.2 - Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

6.1.3 - Implications territoriales

Entités archéologiques :

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Yzeron.

Dans l'état actuel des connaissances, la carte archéologique nationale répertorie les sites ou indices de sites archéologiques suivants répartis sur le territoire de la commune :

- 69 269 0001 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Le Parc / aqueduc / République
- 69 269 0002 / Châteaueux / funéraire / Gallo-romain
- 69 269 0003 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Site de loisir jeu de boules canal de Monteroux / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0004 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Site de loisir canal de Monteroux / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0005 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Ruisseau origine du canal de Monteroux, moulin Chirion / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0006 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Sous le Rozard, chemin plat à l'est du "sentier du facteur" / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0007 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Est de Goutte Cherine, au milieu du chemin plat / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0008 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / Goutte Cherine / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0009 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / La rivière propriété à l'Est de l'école privée / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0010 / Aqueduc de l'Yzeron - point Burdy / La Rivière, école privée d'Yzeron / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0011 / Aqueduc de l'Yzeron / Garage Marquet, les Bruyères / aqueduc / Gallo-romain
- 69 269 0012 / Crêt de la Yenne - Châtellet ou Châtelet / non localisé / chemin ? / voie ? / Age du fer - Gallo-romain ?
- 69 269 0013 / Oppidum ? / Au sommet du Châtelet / oppidum ? / Age du fer ?
- 69 269 0015 / Chapelle Saint-Clair / Près du hameau Saint-Clair / chapelle / Époque indéterminée
- 69 269 0016 / Eglise Saint-Barthélémy / cimetière / église / Moyen-âge
- 69 269 0017 / Monteroux / maison forte / Bas moyen-âge ?
- 69 269 0018 / Eglise Saint-Barthélémy / cimetière / église / Epoque moderne
- 69 269 0019 / Eglise Saint Jean-Baptiste / Châteaueux / église / Moyen-âge
- 69 269 0020 / Châteaueux / Moyen-âge / mur
- 69 269 0021 / Châteaueux / Moyen-âge / mur
- 69 269 0022 / Prieuré / Châteaueux / prieuré / Moyen-âge
- 69 269 0023 / pseudo dolmen / Crêt de Py Froid / exploitation forestière ? / Époque contemporaine
- 69 269 0024 / Aqueduc de l'Yzeron / Derrière la salle des fêtes / aqueduc / Gallo-romain

Zones de présomption de prescriptions archéologiques :

Votre territoire est concerné par **un arrêté préfectoral de zones de présomption de prescriptions archéologiques** sur les projets d'aménagement ou de construction. Une copie de celui-ci est jointe afin

d'être annexée au PLU pour faciliter l'information des citoyens.

6.1.4 - Études pouvant être consultées

Des extraits de la carte archéologique sont consultables à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) – service de l'archéologie de Rhône-Alpes.

Site internet : [DRAC Auvergne Rhône Alpes](http://www.drac-rhonealpes.fr)

Atlas des patrimoines : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

6.2 - Monuments historiques et leurs abords

Quelques textes législatifs et réglementaires :

- Titre II du livre VI du code du patrimoine sur les monuments historiques (art. L. 621-1 à L. 624-7) ;
- Les derniers paragraphes de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (l'essentiel a été transféré dans le titre II du livre VI du code du patrimoine mentionné ci-dessus), qui seront transférés dans partie réglementaire du code du patrimoine (voir notas sur Légifrance : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006074250&dateTexte=20081120)
- Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, notamment son chapitre III sur les immeubles (périmètres de protection) ;
- La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016
- Articles L. 421-6 et L. 422-1 (délivrance du permis de construire) et R. 126-1 (SUP) du code de l'urbanisme.

Les monuments historiques sont indissociables de leur environnement proche et ainsi toute protection, inscription ou classement d'un bâtiment engendre autour de celui-ci un **rayon de 500 mètres** au sein duquel tous travaux de construction, démolition, transformation, déboisement sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

La loi du 7 juillet 2016 reconnaît aussi expressément les abords de monuments historiques (art. L.621-32 du code de patrimoine).

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit également de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Les périmètres de protection modifiés (PPM) créés autour des monuments historiques sont régis par de nouvelles dispositions. Ils sont devenus des «périmètres délimités des abords» (PDA).

Au sein de ces périmètres, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des Bâtiments de France sont conformes.

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

A défaut d'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Le territoire est couvert par les servitudes d'utilité publique de protection au titre du code du patrimoine suivantes :

Abords de monuments historiques - AC1 – article L621-32 code du patrimoine
- **périmètre de 500 mètres de l'église de Châteauvieux et de la croix byzantine de l'ancien cimetière, à Yzeron**, inscrite en totalité au titre des Monuments historiques par arrêté du 07.11.1979.

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.3 - Sites inscrits

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement (articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31).

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel inscrit, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification** :

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même**.
- L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention ;
- À l'intérieur du site inscrit, l'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur toutes ces formes de travaux et émet un avis simple : le maire ou autre décideur peut passer outre, mais l'avis de l'ABF fera éventuellement référence en cas de contentieux. Pour les demandes de permis de démolir, l'avis de l'ABF est un avis conforme.

Pour une information cohérente du public en amont, **il convient donc que le zonage et le règlement appliqué(s) au site inscrit dans le PLU soi(en)t concerté(s) entre la collectivité et l'ABF**.

Le site inscrit doit également être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique (SUP)** figurant en annexe du PLU.

L'inscription est aujourd'hui relayée :

- soit par le **classement** pour les sites naturels (voir ci après point 6.4),
- soit, pour les ensembles bâtis, par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (**AVAP**) -qui succèdent aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP). Lorsqu'une AVAP ou une ZPPAUP est créée par la collectivité, elle se substitue au site inscrit (voir ci après point 6.5).

Votre commune est concernée par :

- Site inscrit des terrains en contrebas de l'église d'Yzeron, à Yzeron, par arrêté du 25 mars 1938.

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>.

Voir annexe n°3 : patrimoine

6.4 - Sites classés

Quelques textes législatifs et réglementaires : article L. 630-1 du code du patrimoine et chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code de l'environnement : articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-1 à R. 341-31.

Si, contrairement au cas des monuments historiques, il n'existe pas de périmètre ou rayon de protection de 500 m des abords d'un site ou monument naturel classé, **la présence de ce site sur le territoire doit être prise en compte dans le projet de planification :**

- La jurisprudence du Conseil d'État a établi la nécessité de **prendre en considération, dans l'élaboration des documents d'urbanisme** ou à l'occasion de travaux réalisés au voisinage d'un site protégé, **leur incidence sur l'intérêt et la fréquentation du site lui-même.**
- À l'intérieur du site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est soumise à autorisation spéciale :
 - du Ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (article L. 341-10 du code de l'environnement),
 - ou du préfet du département après avis de l'ABF, pour une liste de travaux de moindre importance (article R. 341-10 à R. 341-13 de ce même code).

S'agissant des documents d'urbanisme, les dispositions du PLU continuent à s'appliquer à l'intérieur du site classé, mais ne préjugent pas de la constructibilité des terrains au titre du site, ou des prescriptions supplémentaires susceptibles d'accompagner une autorisation : les deux dispositifs s'ajoutent. **Pour une information cohérente du public en amont, il convient donc que le zonage appliqué au site classé dans le PLU soit concerté entre la collectivité et les services de l'État** chargés des sites classés (DRAC, DREAL). Le site classé doit être reporté parmi les **servitudes d'utilité publique** figurant en annexe du plan local d'urbanisme (PLU).

Sont par ailleurs interdits en sites classés :

- la publicité, quelle que soit sa forme (article L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- le camping et le caravaning, sauf dérogation ministérielle (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme) ;
- la création de lignes aériennes nouvelles (article L. 341-11 du code de l'environnement).

Les observations du Ministre chargé des sites doivent être recueillies avant l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique touchant un site classé (article L. 341-14 du code de l'environnement).

En application des articles L. 331-5, L. 332-15 et L. 341-11 du code de l'environnement, dans un site classé, il est fait obligation d'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, il peut être dérogé à titre exceptionnel à cette interdiction par arrêté du Ministre chargé de l'énergie ou des télécommunications et du Ministre chargé de l'environnement.

Enfin, lorsqu'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est créée par la collectivité, elle ne se substitue pas au site classé.

Votre commune est concernée par :

- Site classé des terrains autour de l'église, à Yzeron, para arrêté du 15.04.1936 ;
- Site classé du cours de l'Yzeron, ses deux cascades et ses rives, à Yzeron, par arrêté du 21.04.1936.

Les cartes de servitudes d'utilité publiques sont accessibles sur le lien suivant : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

La localisation des sites est consultable sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>

Voir annexe n°3 : patrimoine

7 - Paysages

7.1 - Paysages ordinaires

Principes juridiques :

- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Architecture : loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 1^{er} qui dispose que « *La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* » ;
- Possibilité d'identifier et de localiser des éléments du paysage à protéger (article L151-19 du CU). « *Le PLU peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant les prescriptions de nature à assurer leur préservation* ;
- *Une protection plus forte (EBC) est également possible pour préserver des espaces paysagers de qualité existant ou permettre leur futur boisement.*

En 2006, un observatoire des paysages rhône-alpins a été réalisé. Cet observatoire **se concentre sur l'observation des évolutions pour mettre en exergue les dynamiques du territoire.**

Cet observatoire a identifié trois-cent-deux unités paysagères, sur l'ex-région Rhône-Alpes, classées en sept grandes familles qui correspondent à des degrés croissants d'occupation humaine du territoire sans hiérarchie de valeur, selon un point de vue sociologique prédominant :

- paysages naturels ;
- paysages naturels de loisirs ;
- paysages agraires ;
- paysages ruraux-patrimoniaux ;
- paysages émergents ;
- paysages marqués par de grands aménagements ;
- paysages urbains et périurbains.

Votre territoire est concerné par les **unités paysagères** suivantes, issues de cet observatoire :

- 033 - Vallées de la Brévenne et de l'Anzieux (famille des paysages agraires)
- 035 – Plateau du sud-ouest lyonnais (famille des paysages émergents)

Pour plus d'information, il convient de se référer à la brochure « *Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes* » de la DREAL (septembre 2005).

Cette brochure, ainsi que les fiches relatives aux familles de paysages et aux unités paysagères, sont disponibles sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/observatoire-des-paysages-en-rhone-alpes-a10298.html>

La délimitation de ces unités paysagères est également consultable sur le site Internet de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

https://carto.datara.gouv.fr/1/cartepaysage_ARA_web.map

Charte paysagère

Votre territoire est concerné par la **Charte paysagère de l'Ouest lyonnais** (Syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais -SOL- avril 2006). Ce document, annexé au rapport de présentation du SCOT de l'Ouest Lyonnais et dont plusieurs objectifs ont été intégrés dans la partie prescriptive du SCOT, est consultable auprès du SOL.

Carnet de territoire – Le Lyonnais monts et coteaux

Ce document est un élément de connaissance précieux de compréhension des enjeux du paysage. Il est disponible sur le site du CAUE :

<http://www.caue69.fr/modules/smartsection/item.php?itemid=453&keywords=carnets>

Le développement qui en est fait constitue un support pertinent pour orienter le projet de territoire de la commune et valoriser les atouts patrimoniaux qu'ils soient paysagers, urbains, architecturaux ou environnementaux tout en intégrant le potentiel écologique que constituent les secteurs protégés susnommés, la nécessité de leur préservation, restauration et mise en valeur.

8 - Air

« *L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie*** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "*les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature*". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

8.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution de l'air concerne à la fois les effets à court terme survenant rapidement après l'exposition (irritations oculaires ou des voies respiratoires, crises d'asthme, hospitalisations pour motif cardio-vasculaire...) et les **effets à long terme** (développement de processus pathogènes au long court qui peuvent conduire à une pathologie chronique ou même au décès).

La pollution atmosphérique constitue la première cause de mortalité prématurée par un facteur environnemental et, selon l'Agence européenne de l'environnement, chaque année, environ [40 000 décès](#) sont attribuables à la pollution aux particules fines en France.

En terme de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la **pollution de fond**, notamment particulaire, qu'uniquement lors des épisodes de pollution.

Enfin, certaines catégories de la population sont plus vulnérables que d'autres aux effets d'une exposition à la pollution atmosphérique : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies chroniques respiratoires (asthme, allergie respiratoire, bronchite chronique) et cardio-vasculaires (insuffisances coronariennes et cardiaques). Les actions de prévention des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ne peuvent donc se contenter de gérer les pics de pollution; elles doivent en premier lieu viser à diminuer l'exposition de fond de la population en agissant sur les sources d'émission.

8.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins en déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture,
- Intégrer davantage la santé dans les opérations d'aménagement, à travers les orientations d'aménagement des PLU. Impulser une évolution des pratiques des aménageurs pour aboutir à un urbanisme opérationnel favorable à la santé.
- ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate des zones à vocation principale d'habitat ou d'établissement accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants),
- garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants,
- réduire les inégalités d'exposition aux polluants de l'air, en particulier à proximité du trafic routier ou de sites industriels, inégalités se cumulant fréquemment à d'autres inégalités d'exposition telles que le bruit,
- au voisinage des zones agricoles, limiter l'exposition aux produits phytosanitaires sur la santé des personnes vulnérables conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-A53 du 19 juillet 2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des produits phytopharmaceutiques (RAA, p,165 http://www.rhone.gouv.fr/content/download/24554/142948/file/RAA_normal_69-2016-041_010816.pdf).

Concernant le risque allergique, pouvant par ailleurs être accentué par la pollution de l'air et le réchauffement climatique, les documents d'urbanisme peuvent imposer une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles, et interdire certaines essences en zone U et AU (art. R.151-43-2° du code de l'urbanisme). Cette diversification des essences végétales peut se faire à l'occasion de maladie ou de mort des arbres anciens. Elle permet d'éviter la superposition des périodes d'émissions de pollens et peut être complétée par des techniques de taille..

Concernant plus spécifiquement l'ambrosie, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département. L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambrosie (10 %) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les paillis... pour

les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

8.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les normes de qualités de l'air applicables mentionnées à l'article L. 221-1 du code de l'environnement sont dépassées ou risque de l'être, un **plan de protection de l'atmosphère (PPA)** est élaboré par le préfet afin de ramener à l'intérieur de cette zone, dans un délai qu'ils fixent, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

Plusieurs communes du Syndicat de l'Ouest Lyonnais font partie du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise 2014-2019.

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais a élaboré un volet air renforcé dans le cadre de son plan climat-air-énergie-territorial PCAET, ce qui a consisté notamment à réaliser une étude d'opportunité pour la mise en place éventuelle d'une zone à faibles émissions mobilité ZFEm. L'étude a conclu qu'il n'était pas opportun de réaliser une ZFEm sur le SOL pour plusieurs raisons (30 à 50 % des émissions d'oxydes d'azote NOx viendraient du trafic autoroutier sur lequel le SOL et ses intercommunalités n'ont pas la main, environ 65% des voitures des particuliers sont déjà crit'air 1 ou 2 et une partie des véhicules utilitaires légers (VUL) des professionnels est déjà concernée par la ZFEm de Lyon. Par ailleurs, il y a globalement peu de transports en commun sur le territoire de l'ouest lyonnais).

Même sans ZFE, le SOL a choisi de renforcer certaines de ses actions favorisant une meilleure qualité de l'air.

Yzeron n'est pas la commune du SOL la plus concernée par une mauvaise qualité de l'air, pour autant, la qualité de l'air est de plus en plus au cœur des préoccupations des habitants et sa préservation doit être recherchée et elle participe à la qualité du cadre de vie à laquelle la commune doit être attachée. Ainsi, les mesures identifiées dans le "volet air" du plan climat du SOL, même s'il ne s'agit pas d'aller jusqu'à la mise en place d'une ZFEm pourraient être envisagées à l'échelle communale :

- action sur la réduction de l'usage de la voiture : généraliser les zones de circulation partagées pour valoriser l'usage d'autres modes de déplacement que la voiture, notamment piétons en centre-bourg (zone piétonne, zone de rencontre... et anticiper les besoins d'évolution de la voirie, en particulier les continuités de trottoirs et les espaces de stationnement),

- action "agir à travers les documents d'urbanisme" pour intégrer au mieux les enjeux énergie-climat et réduire l'exposition des populations à une mauvaise qualité de l'air. Le volet air du PCAET fait même référence à la mise en place éventuelle d'OAP thématiques sur l'enjeu air.

8.4 - Études pouvant être consultées

- Pour disposer d'éléments de diagnostic sur la qualité de l'air à l'échelle départementale avec des données à l'échelle des EPCI : Feuille de route départementale "air" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :
<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol>
- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air :
<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>
- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore :
<http://www.orhane.fr/>
- Plantes allergisantes : www.pollens.fr, www.vegetation-en-ville.org, ambroisie.fredon-aura.fr, www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme>

- [Guide ADEME “ Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante” \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)

9 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, et d'**autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, éolien, filière bois...) ainsi qu'une politique d'urbanisation visant des déplacements motorisés limités du fait d'une implantation cohérente des zones d'habitat, de services/commerce et de travail.**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autres à "contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement ».

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement) :

- La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.
- La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015 prévoit que tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au 2ème alinéa du IV de l'art L 2224-31 du CGCT peut assurer à la demande et pour le compte d'un ou plusieurs EPCI qui en sont membres, l'élaboration du PCAET. C'est le cas du syndicat de l'Ouest Lyonnais qui élabore un PCAET pour les 4 intercommunalités qui le composent.

9.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

En application des articles L. 151-28 3° du code de l'urbanisme, Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Dans le Rhône, tous les EPCI comptant plus de 20 000 habitants, sont dans l'obligation de disposer d'un PCAET. Ce dernier définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

En application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme (modifié par ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020), **les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont désormais compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial** prévu à [l'article L. 229-26 du code de l'environnement](#) [...]

Au bout de 3 ans, les collectivités devront examiner et délibérer sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec les documents sectoriels dont le PCAET (art L131-7 du code de l'urbanisme).

Yzeron fait partie de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais dans le territoire de l'Ouest Lyonnais. Le syndicat de l'ouest lyonnais (SOL) a élaboré un PCAET pour le compte des 4 intercommunalités le composant. Le PCAET a été approuvé le 31 mai 2022.

Le PLU doit être compatible avec le PCAET.

Le PCAET vise des objectifs ambitieux de baisse des consommations d'énergie et de développement des énergies renouvelables (EnR) (multiplication par presque quatre de la production en énergie renouvelable entre 2015 et 2050 avec la mobilisation de 90 % du potentiel EnR identifié à horizon 2050 avec un accent particulier sur le solaire PV et thermique) que la commune doit avoir à l'esprit dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Voir la fiche action PCAET sur la valorisation du potentiel photovoltaïque qui explique que le PLU peut être l'outil permettant la détermination de zones spécifiques à la production EnR (PCAET de janvier 2020 « Plan d'actions/fiches actions en page 63 »).

Par ailleurs, le PCAET met en avant de forts enjeux dans le domaine des mobilités. Un potentiel de réduction significatif des consommations d'énergie de ce secteur se trouve dans l'amélioration des performances des véhicules et dans l'optimisation du transport de marchandises. Mais l'exploitation de ce potentiel ne suffira pas pour atteindre les objectifs sans des interventions importantes en termes d'urbanisme et de politique foncière. Le PCAET contient également des actions favorisant le développement des mobilités actives qui pourraient trouver leur traduction à l'occasion de l'élaboration des PLU. Par exemple (liste non exhaustive) :

- actualisation/complément des schémas vélo existants pour, à terme, mailler tout le territoire du syndicat de l'ouest lyonnais (p.33),
- limitation de "l'auto-solisme" en aidant au covoiturage (p.35), notamment en identifiant 1 ou 2 sites stratégiques par EPCI pour le covoiturage (en privilégiant des parkings déjà existant).

Le PCAET, dans son volet "adaptation au changement climatique" prévoit des actions relatives à la préservation du cadre de vie (page 54 : mise en œuvre d'actions d'aménagement visant la réduction des îlots de chaleur, la végétalisation de l'espace public, l'inscription d'un coefficient de biotope dans les PLU, la prise en compte du réchauffement dans les opérations d'aménagement...).

Profil énergie-climat :

L'observatoire régional climat, air, énergie (ORCAE), créé en 2018, propose des profils climat air énergie à l'échelle intercommunale mis à jour en 2021 à partir de données 2018 ou 2019 selon la source. Ils comprennent notamment un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et de la séquestration nette de dioxyde de carbone, un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire et son potentiel de développement, un point sur le réseau de transport et de distribution de l'énergie, la situation du territoire par rapport à la pollution atmosphérique et enfin des éléments sur les observations climatiques de l'EPCI et leurs impacts sur diverses thématiques (ressource en eau, biodiversité, santé...)

Les données de l'ORCAE sont disponibles sur le site internet suivant : www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr

9.2 - Études pouvant être consultées

- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUI : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUI et photovoltaïque", "les dispositions du PLUI en matière d'éolien" : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>
- [Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Avis du CESE \(juillet 2018\) "La nature en ville : comment accélérer la dynamique ?" https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique](https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique-?)
- [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique \(plateforme portée par le Cerema en partenariat avec l'ONERC, l'ADEME et Météo-France qui propose les ressources essentielles sélectionnées pour s'engager dans l'adaptation au changement climatique\) : https://www.adaptation-changement-climatique.fr/](https://www.adaptation-changement-climatique.fr/)
- Feuille de route départementale "eau-air-sol" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol>
- [fiche DDT 69 "ce que peut ou doit faire le PLUi en matière de performance énergétique des logements" \(2019\) :](#)

9.3 - Loi accélération de la production d'énergies renouvelables (10/03/23) : art 15

A compter sur 10/05/2023, les communes peuvent définir des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables.

Après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient par délibération du conseil municipal des zones d'accélération et les transmettent dans un délai de 6 mois à la préfecture et à leur EPCI. L'EPCI doit ensuite organiser un débat sur la cohérence des zones d'accélération à son échelle.

Une cartographie départementale des zones est élaborée par les services de l'Etat et est soumise au comité régional de l'énergie qui se prononce sur la cohérence des cartographies départementales par rapport aux objectifs de développement des EnR à l'échelle régionale. Si les objectifs régionaux peuvent être atteints par "addition" des cartes départementales, celles-ci sont arrêtées par arrêté préfectoral, après avis conforme des communes concernées.

Le PLU peut ensuite être modifié pour intégrer ces zones d'accélération.

Au 31/12/2027, les cartographies départementales devront permettre d'atteindre les objectifs régionalisés de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). L'exercice sera à refaire tous les 5 ans (à chaque nouvelle PPE).

Les zones sont définies par filières EnR. Par contre, les zones d'accélération ne sont pas exclusives ; les projets de développement EnR pourront se faire en dehors de ces zones d'accélération mais dans ce cas, le porteur de projet devra organiser à ses frais un "comité de projet" (pour les projets qui dépassent un certain seuil - le comité regroupera à minima les collectivités concernées par le projet - un texte d'application est attendu sur ce comité de projet et le seuil des projets concernés).

10 - Ressources géologiques et minières

10.1 - Carrières

10.1.1 - Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8/12/2021 ; il est opposable depuis sa publication au recueil des actes administratifs le 10/12/2021.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

Une attention particulière est demandée concernant le maintien de l'accès aux gisements sur le long terme :

- présentant un intérêt particulier compte tenu de leur rareté (notion de gisement d'intérêt national ou régional) ;
- permettant un approvisionnement de proximité, en particulier ceux permettant de se substituer à l'exploitation de matériaux alluvionnaires.

Les gisements de la commune sont consultables sur :

https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map

L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 a pour effet de renforcer le niveau d'opposabilité du SRC sur les SCoT, les PLU(i), les documents en tenant lieu et les cartes communales.

10.1.2 - Autorisations d'exploiter et les servitudes liées

Les permis exclusifs de carrières délivrés au titre de l'article 109 du code minier confère à leur titulaire le bénéfice des articles 71 à 71-6 de ce même code.

Aussi des servitudes d'occupation et de passage, dont les périmètres sont **annexés au PLU**, peuvent-elles être instituées dans les mêmes conditions que pour les concessions de mines. Des servitudes d'utilité publique régies par les articles L. 515-8 à L. 515-11 du code de l'environnement peuvent être instituées par l'autorité administrative sur les sites ou autour des anciennes carrières.

Les carrières peuvent également figurer dans un **plan de prévention des risques**.

11 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

11.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La **loi n° 2015-991 du 7 août 2015** portant la **Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)** précise dans son article 8, les nouvelles modalités qui s'appliquent à la **planification des déchets**.

Elle modifie de manière conséquente le Code de l'environnement et ses articles L541-13 et L541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets et se substituant aux trois plans précédents :

- les plans départementaux de prévention et de gestions des déchets non dangereux,
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP
- le plan régional de prévention des déchets dangereux.

L'article L541-13 précise que le **Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)** élaboré par la Région comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à horizon 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à horizon 6 et 12 ans, comportant notamment la liste des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit, en outre, les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

L'article L541-14 précise les modalités de concertation et de validation du plan. Conformément aux articles L122-4 et L123-2 du Code de l'environnement, le PRPGD est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

D'autre part, le titre IV de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** modifie également le Code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion qui doivent être pris en compte par le PRPGD.

L'article L541-11 précise enfin le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan national de prévention des déchets, auquel le PRPGD doit se référer. Le PRPGD et le PRAEC font également référence à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévu à l'article 69 de la loi TECV.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration (commission d'élaboration, groupes de travail, consultations administratives et enquête publique) depuis 2016.

Il a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de collectivité compétente dans la planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'échelle régionale.

A l'issue de cette démarche, **le PRPGD a été adopté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée régionale. Les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan.**

Ce plan s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 20 décembre 2019.

Les trois axes prioritaires du PRPGD en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :

- **Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031** (soit - 50 kg par an et par habitant) par rapport à 2015
- **Atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 65 % en 2025** et 70 % d'ici à 2031 (54 % en 2015) et de 77 % pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)
- **Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025 par rapport à 2010**

(Source : PRPGD, version définitive ; Résumé non technique de PRPGD, version définitive)

En savoir plus sur le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

- Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5110&path=PRPGD.pdf

- Résumé non technique du Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5112&path=PRPGD-resume-non-technique.pdf

11.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

12 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

12.1 - Informations disponibles

Le document d'urbanisme devra **prendre en compte dans ses orientations la présence éventuelle de sites et sols potentiellement pollués** en consultant notamment :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels>

- la base de données BASOL (base de données sur les sites pollués ou potentiellement pollués : ancienne dénomination) appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif ;
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basol>
- CASIAS (carte des anciens sites industriels et activités de services) reprend les données de BASIAS :
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/basias>
<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>
- portail national des Secteurs d'Informations sur les Sols (SIS)
<https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/secteurs-information-sols>
- les diverses archives (préfecture, mairie) ;
- et en tenant compte des éventuelles servitudes d'utilités publiques (SUP) ou des restrictions d'usages déjà existantes sur certaines parcelles afin que les projets d'aménagement sur ces sites présentent des risques sanitaires acceptables pour les usages futurs. Ainsi, les anciennes

décharges communales pourraient faire l'objet d'un recensement et d'une cartographie dans le document d'urbanisme.

12.2 - Gestion et réaménagement des sites

Les modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués, qu'ils relèvent ou non de la législation des installations classées, sont définies dans les **circulaires du 8 février 2007 et du 11 janvier 2008** relatives aux sites et sols pollués (disponibles sur le site Internet dédié aux sites pollués : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>)

Dans le cas particulier des **établissements accueillant des populations sensibles** (crèches, établissements scolaires ou hébergeant des enfants handicapés...), leur construction ou extension y compris les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués même dans le cas où les risques seraient jugés acceptables en application de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 précitée.

La nouvelle démarche de gestion mise en place par cette circulaire s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux (IEM) « hors site ».

Le **plan de gestion** détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.

La **démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM)** est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

12.2.1 - Restrictions d'usage

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de **gestion des risques en fonction de l'usage des terrains**. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain.

C'est le rôle qui est assigné aux **restrictions d'usage** qui visent à :

- **informer** : il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains ;
- **encadrer** : la réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (par exemple : caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement ;

- **pérenniser** : la conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La **maîtrise de l'urbanisation** peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites pollués, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la pollution sort du périmètre des terrains de l'installation classée ;
- lorsque la pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou lorsque l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Les dispositions d'urbanisme concourant à cette maîtrise de l'urbanisation en site pollué peuvent prendre la forme de **projets d'intérêt général (PIG)**, de **servitudes d'utilité publique (SUP)** ou de **restrictions d'usage** (qu'elles soient au profit de l'État c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ou bien qu'elles soient instituées entre deux parties c'est-à-dire faisant l'objet d'une convention entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain).

12.3 - Études pouvant être consultées

- Sites pollués : inventaires : <https://www.brgm.fr/fr/site-web/infoterre-sites-sols-pollues>
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués: <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>

13 - Risques

La prise en compte des risques dans l'aménagement a été précisé notamment par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages .

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Voir le **site internet des services de l'État** : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs>

Les risques près de ma commune :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

13.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **Principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : [charte de l'environnement](#) adossée à la Constitution, art. [L110-1](#) du code de l'environnement ;
- **Organisation de la sécurité civile** : [loi n° 2004-811](#) du 13 août 2004 ;
- **Prévention des risques naturels** : elle est traitée au titre VI du livre V du code de l'environnement (art. [L561-1 à L566-18](#) et [R561-1 à R566-18](#)) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la [loi n° 82-600](#) du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à

L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles [L. 128-1](#) à [L. 128-3](#) du code des assurances.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de **réduction de la vulnérabilité** doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

13.2 - Information préventive

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la [loi du 22 juillet 1987](#) a instauré le **droit des citoyens à une information sur les risques majeurs** auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent ([L 125-2 du code de l'environnement](#)).

Votre territoire est concerné par les documents et obligations suivants :

■ Dossier départemental des risques majeurs (DDRM).

Le préfet réalise le DDRM qui précise, pour chaque commune du département, le ou les risques naturels ou technologiques auxquels ses habitants peuvent être confrontés (article [R125-11](#) du code de l'environnement). Ce dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-Dossier-Departemental-sur-les-Risques-Majeurs>

■ Dossier d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques (IAL).

Site internet d'information sur les risques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Ce site permet de s'informer d'une manière générale sur les différents risques, mais également sur la connaissance du risque à la parcelle, dans une commune, et aider à renseigner les documents pour l'IAL.

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/L-Information-Acquereurs-et-Locataires-IAL-sur-l-etat-des-risques-et-pollutions>

13.3 - Réglementation des risques dans le code de l'urbanisme

Tout **document d'urbanisme** doit permettre d'assurer (articles [L101-1](#) et [L101-2](#) du code de l'urbanisme) :

- La **sécurité** et la salubrité publiques ;
- La **prévention des risques naturels prévisibles**, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

[Article L 101-2](#) :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à **atteindre les objectifs** suivants :

5° La **prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances** de toute nature ;

[Article R 151-8](#) (pour les PLU) : dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation non définies par des dispositions réglementaires : cohérence des projets d'aménagement avec le PADD portant au moins sur :

3° La qualité environnementale et la **prévention des risques**.

Article R 151-31 (pour les PLU) : dans les zones U, AU, A et N, les **documents graphiques du règlement font apparaître**, s'il y a lieu :

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques** justifient que **soient interdites les constructions** et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Article R 151-34 (pour les PLU) : dans les zones U, AU, A et N les **documents graphiques du règlement font apparaître**, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou **l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques** justifient que **soient soumises à des conditions spéciales les constructions** et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ;

13.4 - Prise en compte des risques dans les pièces du document d'urbanisme

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, présence ou non d'un plan de prévention des risques (PPR), devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme, en fonction de la connaissance du risque, dans le rapport de présentation, les documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

13.4.1 - Dans le rapport de présentation

Description et définition des phénomènes (affichage des cartes, renvoi à des études existantes, à des guides, etc.), informations sur leurs conséquences sur le territoire et notamment comment le document d'urbanisme les prend en compte.

Justifications des interdictions, prescriptions et recommandations.

13.4.2 - Dans le PADD

Lorsque le risque est un enjeu sur le territoire, sa gestion doit faire partie des objectifs de la collectivité.

13.4.3 - Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les secteurs touchés par les aléas les plus forts ne doivent pas faire l'objet d'aménagement entraînant une augmentation du risque.

Informé du niveau de risque, lorsqu'il est acceptable, et des conditions permettant l'aménagement des secteurs identifiés.

13.4.4 - Dans le règlement graphique et écrit

Report des différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées, sous forme de trame (ou en utilisant un indice, par exemple « i »), en application des articles R.151-31 2° et R.151-34 1° du code de l'urbanisme. S'il y a trop d'informations la carte de zonage du document d'urbanisme peut être illisible, il est préférable dans ce cas de faire plan spécifique pour les risques. La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits.

Inscription des règles qui relèvent du code de l'urbanisme dans les zones à risques, selon le niveau de l'aléa. Seul le règlement est opposable. Les interdictions et prescriptions figurant uniquement dans le rapport de présentation ne suffisent pas.

Dans le cas d'un PPR, ce dernier étant une servitude d'utilité publique, le règlement graphique et écrit du PLU peut renvoyer vers ce document.

13.5 - Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN) et PPRN inondation

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), prévus aux articles L562-1 à L562-9 et R562-1 et suivants du code de l'environnement, sont élaborés par l'État, en association avec les collectivités territoriales, **pour des risques naturels majeurs** tels que les inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. Ils ont pour objet, en tant que de besoin :

- « 1° De **délimiter les zones exposées aux risques**, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
- 2° De **délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
- 3° De **définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- 4° De **définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation** des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. ».

Le PPRN établit des dispositions réglementaires à partir de la connaissance du phénomène naturel et des enjeux du territoire. Il comprend une note de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et un règlement.

Plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvé :

Les informations sur les PPRNI du département sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-inondations> .

La commune est concernée par le **PPRNI de l'Yzeron** approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013. La carte de zonage du PPRNi comprend des zones rouges, bleues, et vertes touchant des enjeux urbains.

La commune est concernée par le **PPRNI du Garon** approuvé par arrêté préfectoral du 11 juin 2015. La carte de zonage du PPRNi comprend des zones rouges, ne touchant pas d'enjeux urbains.

La commune est concernée par la zone blanche qui est une zone de maîtrise du ruissellement. Elle demande à la commune notamment de réaliser un zonage pluvial.

Votre document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte de ces risques, prévoir un projet communal et des dispositions d'urbanisme cohérentes avec cette connaissance du risque : le rapport de présentation du PLU comprendra des informations et explications et le règlement du PLU reprendra les règles du PPRN relevant du code de l'urbanisme (voir 13.4 ci-dessus).

Article [L562-4](#) du code de l'environnement :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à [l'article L153-60](#) du code de l'urbanisme.

Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation des sols.

13.6 - Risques identifiés, hors Plan de Prévention des Risques

Les risques naturels majeurs ne font pas obligatoirement l'objet d'un PPRN, mais la connaissance d'un risque, notamment à travers un PAC, mais également sur la base des arrêtés de catastrophe naturelle (CATNAT), entraîne bien évidemment sa prise en compte dans les documents d'urbanisme.

<https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-risques-naturels> (site du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; sur les politiques publiques)

<https://www.gouvernement.fr/risques/risques-naturels> (site du gouvernement ; volet sur la prévention des risques majeurs).

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/observatoire-national-des-risques-naturels> : Observatoire National des Risques Naturels (ONRN) : production d'une série d'indicateurs mis à disposition, cartographies et données.

Rappel : il vous appartient de prendre en compte ces risques dans les documents d'urbanisme même en l'absence de plan de prévention des risques d'inondation (PPRNI) : joindre au document d'urbanisme les cartes et/ou études connues, et adapter le zonage et le règlement du PLU en fonction. Voir 13.4 ci-dessus.

13.6.1 - Risques d'inondation

En France le risque inondation est le premier risque naturel par l'importance des dommages qu'il provoque. Ce risque fait l'objet d'une **Stratégie Nationale de Gestion des Risques Inondation (SNGRI)** : pour plus de renseignements : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-inondations>.

Par circulaire interministérielle du [24 janvier 1994](#) (NOR : EQUU9400411C) relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par les circulaires ministérielles du [24 avril 1996](#) (NOR : EQUU9600585C), **l'État a défini une politique de gestion** de ces zones dont les objectifs sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs conduisent à mettre en œuvre les principes suivants :

- **Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés** : veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés** : contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- **Ne pas aggraver les aléas** : éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.

Les cours d'eau sur la commune (liste non exhaustive) :

- l'Yzeron
- le Garon

État de la connaissance des risques d'inondation

- **Études d'aléas** réalisés dans le cadre des PPRNI de ces cours d'eau.

Le risque inondation est souvent le résultat de débordement de cours d'eau, mais il peut cependant survenir pour d'autres raisons : par ruissellement des eaux pluviales (réalisation d'un plan de gestion des eaux pluviales), remontées de nappes ou submersion marine.

Pour plus de renseignements sur ce risque : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/inondations>.

13.6.2 - Mouvements de terrain et risques géologiques

Un guide de la DDT du Rhône sur la prise en compte des risques mouvements de terrain dans les PLU est en cours d'élaboration. Son objectif est de guider les communes dans la prise en compte des risques mouvements de terrain : de la réalisation de l'étude à l'interprétation de celle-ci pour sa bonne intégration dans le document d'urbanisme. Dans l'attente de la parution de ce guide, les services de la DDT vous transmettront les éléments qui vous seront importants pour vous accompagner sur cette thématique.

La cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain est la superposition des trois cartographies :

- la cartographie de susceptibilité aux glissements de terrain, à trois niveaux (fort, moyen, faible)
- la cartographie des zones susceptibles d'être exposées aux coulées de boue, à deux niveaux (faible et moyen)
- la cartographie des zones susceptibles d'être concernées par des phénomènes de chutes de blocs

Son échelle de validité est le 1/25 000^e.

Il ne s'agit en aucun cas d'une carte d'aléa intégrable dans un PLU mais plutôt d'un document général permettant d'orienter des actions locales : étude de constructibilité, études d'aléa à plus grande échelle.

Pour chaque phénomène et en fonction du niveau de susceptibilité, le BRGM a établi un mémorandum des phénomènes éventuellement attendus et de la conduite à tenir en termes de prévention.

Sur la base de cette étude, le porter à connaissance relatif aux mouvements de terrain du 7 janvier 2013 demande qu'une étude d'aléas soit réalisée sur l'ensemble de la commune dès lors qu'un document d'urbanisme est élaboré ou révisé. Vous devez donc réaliser cette étude sur l'intégralité de votre commune dans la cadre de l'élaboration du PLU au stade du diagnostic en respectant le PAC de 2013 (méthodologie du BRGM).

Le PAC du Préfet et la cartographie de la susceptibilité aux mouvements de terrain peuvent être consultés sur le site internet des services de l'État dans le Rhône:

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques>.

Site internet du BRGM : <https://www.brgm.fr/fr/enjeux/risques-amenagement-territoire>

Données : <http://infoterre.brgm.fr/page/mouvements-terrain>

13.6.3 - Retrait-gonflement d'argile

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de **cartographier l'aléa associé**, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

- La cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) de la **susceptibilité** au phénomène de retrait-gonflement des argiles à l'échelle de territoire national permet d'identifier les zones de susceptibilité faible, moyenne ou forte.

- La cartographie du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) d'**exposition au phénomène** de retrait-gonflement des argiles du territoire national permet d'identifier les zones faiblement, moyennement ou fortement exposées.

L'attention est attirée sur les risques relatifs aux mouvements de terrains liés à l'existence d'argiles sur son territoire. Il est conseillé de consulter la **carte de susceptibilité de retrait et gonflement des sols argileux** accessible sur le site internet qui permet de localiser les secteurs soumis à ces risques, et qui présente également les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti.

Ainsi dans ces zones dont l'exposition est considérée comme forte et moyenne, depuis le 1er janvier 2020, **il convient de réaliser une étude géotechnique** préalablement à la vente d'un terrain nu à bâtir. De même, préalablement à la construction d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitations ne comportant pas plus de deux logements (c'est-à-dire les maisons individuelles), le maître d'ouvrage devra :

- soit réaliser une étude géotechnique de conception dont l'objectif est de fixer les dispositions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction ;
- soit respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire.

Dans le but d'informer au mieux la population au regard de ce risque, il est opportun de l'évoquer au sein du rapport de présentation et d'y intégrer la carte des aléas présents sur le territoire communal.

Guide retrait gonflement des argiles édité par le ministère de la Transition Écologique

Guide « construire en terrain argileux », la réglementation et les bonnes pratiques :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

Vous trouverez la carte de susceptibilité à l'échelle départementale et d'autres informations sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône :

<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-geologiques/Retrait-gonflement-argile> .

Voir annexe n°4 « Risques et nuisance » : carte RGA

13.6.4 - Risques liés aux cavités souterraines naturelles

[L'article L563-6 du code de l'environnement](#) :

« I.-Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

...

III.-Le représentant de l'Etat dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Dans l'objectif de structurer la politique de prévention dédiée au **risque cavités** et à la suite d'une large consultation nationale, le ministère de l'Écologie a publié en juillet 2013 un plan national d'actions pour la prévention des risques liés aux effondrements de cavités souterraines. Ce dernier s'est décliné en trois axes :

- favoriser l'émergence de stratégies locales de prévention du risque ;
- informer, former et sensibiliser les acteurs de la prévention du risque ;
- améliorer le savoir et mieux partager la connaissance

Liste des cavités naturelles identifiées :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-des-cavites-souterraines>

Guide du CEREMA de la gestion du risque cavités souterraine : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/gestion-du-risque-cavites-souterraines>

13.6.5 - Risques sismiques

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ».

Votre commune est située en **zone de sismicité faible (niveau 2)**

Vous trouverez des informations sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-sismiques>

Carte de zonage sismique de la France : <https://www.ecologie.gouv.fr/tremblements-terre-et-seismes-en-france>

Des informations sur les séismes ressentis sont également disponibles sur le site Internet :

<http://www.sisfrance.net>.

13.6.6 - Risque Radon

Le code de la santé publique (art. R1333-29 du CSP) répartit les communes du territoire français en **3 zones à potentiel radon** sur la base de critères géologiques :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes du territoire français réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté du 27 juin 2018 (cf **carte de l'IRSN** : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto>).

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore et inerte chimiquement. Ce gaz est issu de la désintégration du radium issu de la famille de l'uranium présent dans la croûte terrestre et plus particulièrement dans les **roches granitiques et volcaniques**. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos où l'air est confiné (pièces d'habitation au rez-de-chaussée, lieux de travail, caves, vides sanitaires...), il peut **s'accumuler dans l'air intérieur** pour atteindre des concentrations parfois très élevées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Cela correspond à environ 10% des cancers du poumon (environ 3 000 morts par an).

Le code de la santé publique (article R 1333-28) fixe le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis à **300 Bq/m³**.

Pour savoir si l'on est exposé dans son habitation, il est nécessaire de réaliser une mesure de la concentration en radon dans l'air (cf. site internet de l'IRSN [_____](#)).

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>).

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone 3 (à potentiel radon important).

En conséquence, afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, les annexes sanitaires du PLU doivent être complétées par un chapitre sur le radon en vue de :

- (pour du neuf) préciser les aménagements permettant de prévenir la concentration du radon dans les bâtiments : étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages de canalisations, vide sanitaire équipé d'une bonne ventilation, etc. ;
- (pour de l'existant) de mesurer la concentration du radon dans les bâtiments et le cas échéant de la réduire sur la base d'un diagnostic.

Autres sites à consulter pour votre information:

- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0>
- CSTB : http://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s_Rn.aspx
- ASN : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>
- CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/projets/diagnostics-remediation-du-radon-batiments>

13.6.7 - Défense incendie

Les documents d'urbanisme devant aussi prendre en compte les enjeux de sécurité publique, il est nécessaire de faire figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme un **recensement des bornes ou poteaux incendie** (cartographie ou texte) qui assurent la défense incendie de la commune. La détermination des zones constructibles doit de même **tenir compte de la localisation et des capacités de ces équipements**.

13.6.8 - Installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont réunies au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (art. L. 511-1 à L. 517-2, D. 511-1 à R. 517-10).

13.6.8.1 - Réglementation des ICPE

Est considérée comme ICPE « *les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour :*

- *la commodité du voisinage ;*
- *la santé, la sécurité, la salubrité publiques ;*
- *l'agriculture ;*
- *la protection de la nature et de l'environnement ;*
- *la conservation des sites et monuments ;*
- *les éléments du patrimoine archéologiques » (art. L. 511-1 du code de l'environnement).*

S'agissant de la **gestion du risque et de la crise** liée à ces installations, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a redéfini le rôle de l'État, affirmé que la sécurité civile est l'affaire de tous et prévu la mise en place obligatoire des plans communaux de sauvegarde pour certaines communes, ainsi que les modalités de conduite des opérations de secours et leur financement.

Par ailleurs, en matière de **sûreté nucléaire**, la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a permis la création d'un haut comité pour la transparence et

l'information sur la sécurité nucléaire et d'une autorité de sûreté nucléaire, précisé les conditions d'autorisation des installations nucléaires de base...

13.6.8.2 - ICPE et plans locaux d'urbanisme

En matière d'ouverture des installations classées, l'opposabilité du PLU ne s'exerce qu'à l'encontre des catégories qu'il détermine expressément. Le règlement d'un PLU, qui détermine par ailleurs la nature des activités qui peuvent être exercées dans chaque zone, doit donc établir un croisement entre types d'activités et catégories d'installations classées.

De manière générale, afin de prévenir et limiter l'exposition de la population aux nuisances (bruit, odeurs, poussières... à l'origine de plaintes) provenant de certains établissements ou équipements situés à proximité (industries, commerces, élevages...) mais aussi à l'inverse afin de ne pas imposer des contraintes trop fortes pour tout projet de développement de ces établissements qui seraient trop proches des habitations, il convient de **respecter les distances** réglementaires d'éloignement lorsqu'elles existent et le cas échéant de délimiter des zones tampon constituées par exemple d'entreprises ou d'activités sans nuisances, d'espaces verts...

L'implantation respective entre les zones industrielles ou artisanales et les zones d'habitat ou les établissements accueillant des populations sensibles, doit tenir compte également des vents dominants.

Installations classées au titre des productions végétales et animales

Un établissement visé par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de la production agricole ou agro-alimentaire est implanté sur le territoire de la commune :

Établissement	Adresse	Régime	Activité	Rubrique	Distance ⁽¹⁾
GAEC DES CRETES	LD LA ROCHE	D	Bovins (élevage, vente, transit... de)	2101	100 m

(1) Distance d'éloignement des tiers prévue par la réglementation, qui peut varier en fonction du type d'élevage, des solutions techniques retenues pour le fonctionnement des bâtiments d'élevage ainsi qu'en fonction de la zone dans laquelle le bâtiment est implanté.

Pour plus d'information sur les ICPE, vous pouvez également consulter :

- le fichier national des études d'impact (voir : installations classées pour la protection de l'environnement) : <http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>
- les sites Internet : <https://aida.ineris.fr/> et <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

13.6.8.3 - Transport routier, ferroviaire et fluvial de matières dangereuses

Compte-tenu des risques présentés par le transport de matières dangereuses, ceux-ci sont réglementés par l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD » ; NOR : DEVP0911622A)

Votre territoire est concerné par le risque lié au transport de matières dangereuses par voie routière : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Le-DDRM/Risques-technologiques/Risque-de-transport-de-matieres-dangereuses>

13.6.9 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du [plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika](#).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. C'est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des **terrasses sur plots**, des **bassins de rétention**, des **bacs de relevage**, de **certain éléments du réseau pluvial**, des **gouttières ou des toits terrasses mal entretenus**, **présentant des défauts de pente ou de planéité...** et de certains "points noirs" particuliers comme les **cimetières**, **garages**, **casse-autos**, **dépôts de pneus**, **déchetteries**, **dépôts sauvages**, **jardins familiaux**, **ventes de plantes...** Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d'ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu. Se reporter au **guide 2016 du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV)** :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf, (en particulier l'annexe 1 : Gîtes larvaires et recommandations de contrôle).

Autres sites internet à consulter :

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : <https://www.eid-rhonealpes.com/>
- carte de présence du moustique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine>).
- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/maladies-virales-transmises-par-le-moustique-tigre>

14 - Bruit

Les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces, multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le PLU devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, en particulier les populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), et à maintenir et développer les zones de calme. Dans ce cadre, l'aménageur doit mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturber la tranquillité et la santé des habitants, populations sensibles .

Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités artisanales et industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles, et réciproquement (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- de limiter l'implantation d'activités au sein de zones d'urbanisation, aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- de limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes,
- d'être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle (y compris les salles des fêtes communales) destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de sons amplifiés (musique, micro...) que par les comportements des usagers aux abords de l'établissement.

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

14.1 - Bruit des infrastructures terrestres

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relatives à la lutte contre le bruit contient des dispositions relatives à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme.

Elle conduit à un recensement et à un classement des infrastructures de transports terrestres existants supportant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5000 véhicules, 50 trains et 100 métros ou tramways. ce recensement et ce classement doit être réalisé dans chaque département en application des articles L571-9 et R571-44 à R571-52 du code de l'environnement.

Le périmètre des secteurs concernés par le bruit et les prescriptions d'isolation acoustique qui s'appliquent dans ces secteurs doivent être annexé au PLU (article R153-53 du CU)

Les bâtiments à construire dans les secteurs classés comme affectés par le bruit par arrêté préfectoral doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs** .

Le classement des voies sonores détermine des largeurs de secteurs affectés par le bruit dans lesquels des mesures spécifiques en matière d'isolement phonique doivent être prises pour la construction de bâtiments sensibles (habitat, établissements d'enseignement, de soin et santé et d'action sociale.

La définition des catégories de classement des infrastructures terrestres, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit ainsi que le niveau d'isolement acoustique minimal à respecter sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 pour ce qui concerne les modalités de classement des infrastructures terrestres et l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation.

Dans la Métropole de Lyon et le département du Rhône, ce classement a été effectué et approuvé par :

- 208 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2009 pour les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales ainsi que certaines voies communales.
- un arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2015 pour les lignes de tramways et la mise à jour de la ligne Rhônexpress.

Le code de l'urbanisme a intégré ces préoccupations **dans le contenu des PLU**, aux articles :

- R. 151-34: les documents graphiques du PLU font apparaître, s'il y a lieu, « *les secteurs où (...) les nécessités de la protection contre les nuisances (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols* » ;
- R. 151-53 (5°) : s'il y a lieu, les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, « *le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement* » ;

Les articles R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement prévoient également une **évaluation du bruit** émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport ainsi que dans les grandes agglomérations (cartes de bruit) et des actions de lutte tendant à le prévenir ou à le réduire (plans de prévention).

Votre commune est concernée par la route départementale D489, où s'applique l'arrêté préfectoral n° DDT-69-2022-03-24-00006 en **annexe n°4**.

Le classement sonore est consultable en ligne sur le site des services de l'Etat dans le Rhone : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Bruit/Classement-sonore-de-voies>

Ces éléments devront être pris en compte dans les annexes de votre document d'urbanisme conformément aux articles R. 151-53 du code de l'urbanisme. Ainsi, les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté préfectoral précité devront être reportés dans les annexes cartographiques du PLU à titre d'information. L'arrêté lui-même sera joint au PLU en annexe.

Voir annexe n°4 : risques et nuisances

14.2 - Etudes pouvant être consultées

- [Guide « **PLU & BRUIT** – La boîte à outil de l'aménageur » disponible sur le site internet du Ministère de la santé sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> \(ex : mesures d'éloignement, d'orientation, de protection et d'isolation des bâtiments\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf)
- [Guide ADEME " Convergence des actions **Bruit, Climat, Air, Energie** pour une planification performante" \(mars 2019\) : <https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante>](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : <http://www.orhane.fr/>](http://www.orhane.fr/)
- [Site du Centre d'Information sur le Bruit \(CidB\) : <https://www.bruit.fr/>](https://www.bruit.fr/)
- [Guide Bruit & Santé \(2005\) « Bien utiliser la **salle des fêtes** » : \[http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf\]\(http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf\)](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf)

15 - Espaces agricoles

L'agriculture, dans ses fonctions économiques, environnementales et sociales, participe à l'aménagement durable du territoire.

Le projet d'urbanisme, dans un objectif de développement durable, doit intégrer et assurer la protection des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique et biologique, donc économique, en les préservant de l'urbanisation et des pressions foncières, nuisibles à leur exploitation et à leur pérennité.

Différentes lois viennent confirmer cette préservation des espaces agricoles :

- La **loi d'orientation agricole** comme la loi n° 2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) rappellent que **la préservation des espaces agricoles est essentielle en raison de la très faible réversibilité des décisions d'urbanisme portant sur ces espaces**. Elle introduit un **objectif de réduction de moitié de la consommation des espaces agricoles** et prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui a été remplacée par une commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) depuis la LAAAF du 13 octobre 2014.

- la **loi du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement qui demande une analyse de la consommation des espaces agricoles et naturels dans les PLU et impose des objectifs de modération de cette consommation et renforce leur protection.

- la **loi d'accès au logement et pour un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014** précise dans l'article L. 123-1-2 la durée sur laquelle doit porter l'analyse de la consommation d'espace passée. Cette présentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, porte sur les « dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ». Cette analyse pourra s'appuyer sur les différentes sources accessibles en matière de consommation d'espace (cf. les différents liens ci-dessous sources d'information sur le sujet) et porter sur les années disponibles au moment de l'élaboration du diagnostic. La loi précise les nouvelles règles en matière de construction dans les zones A et N qui ont été modifiées par la suite par les lois LAAAF du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances pour l'économie du 6 août 2015. De plus, la loi ALUR demande désormais au PADD du PLU de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace,

Différents liens pour aider à l'analyse de la consommation d'espaces :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> et sa rubrique 8

Suite à la **loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014** et son décret du 9 juin 2015, les CDCEA sont devenues les CDPENAF qui ont élargie leurs compétences aux espaces naturels et forestiers. La CDPENAF du Rhône peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Dans le cadre de la CDPENAF et de l'avis de l'État, une attention toute particulière est donnée à l'enjeu de préservation du foncier dans les documents de planification. En effet, l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019 indique l'ambition d'une trajectoire rendant applicable l'objectif de zéro artificialisation nette du territoire.

C'est pourquoi tout document d'urbanisme doit permettre (art. L. 101-1 et L,101-2 du code de l'urbanisme) :

- de gérer le sol de façon économe, par une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux ;
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures, y compris aux agriculteurs, des conditions d'emploi répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources.

Les enjeux de développement durable en lien avec l'agriculture s'expriment à travers le respect les objectifs suivants, qu'il est important de traduire dans le projet de planification :

- prendre en compte la **dimension économique** de l'agriculture et son rôle dans l'économie locale ;
- donner une **visibilité** sur le moyen et le long termes ;
- pérenniser le **foncier** agricole et son **accessibilité** ;
- assurer la préservation des terres agricoles en limitant leur morcellement, **mitage** et **enclavement** afin de **permettre l'exploitation rationnelle**, et garantir la **gestion économe de l'espace** ;
- assurer la préservation de la **biodiversité** ;
- assurer le respect du **cycle de l'eau** notamment pour garantir une qualité de l'eau adaptée aux usages actuels et futurs ;
- prendre en compte le rôle des espaces agricoles dans la prévention des **risques**.

Sur le volet agricole, il faut noter l'existence d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui présente les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans sa région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

Lien vers le PRAD : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/prad-rhone-alpes-a522.html>

15.1 - Économie agricole : prendre en compte le rôle et l'impact de l'agriculture sur le territoire dans le projet de planification

Le PLU doit, sur la base du diagnostic réalisé, préciser les besoins répertoriés en matière d'agriculture (article L. 151-4 du code de l'urbanisme). L'élaboration ou la révision du PLU est donc l'occasion d'un travail d'analyse de la situation de l'économie agricole et du devenir des espaces agricoles.

Pour ce faire, il est tout d'abord **nécessaire de recenser** :

- les bâtiments agricoles et la nature de l'activité agricole exercée en vue de la prise en compte des règles de réciprocité (article L. 111-3 du code rural) ;
- des établissements d'élevage soumis à la réglementation relative aux installations classées* pour la protection de l'environnement (**ICPE**), qu'elles relèvent du milieu industriel ou agricole (installations classées pour la protection de l'environnement : titre I^{er} du livre V du code de l'environnement -articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ;
- les bâtiments d'élevage et autres activités agricoles soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD), hors ICPE, en vue de la prise en compte des règles d'éloignement mutuel avec les habitations occupées par des tiers ou les points d'eau (puits, sources, baignade, berges de cours d'eau...) : articles 153 à 159 du RSD :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/system/files/2017-08/RSD%20du%20Rh%C3%B4ne.pdf>.

- des aires de production et d'appellation d'origine contrôlées (**AOC**) définies aux articles L. 640-2 et L. 641-1 du code rural et L. 115-1 du code de la consommation. (Remarque : afin d'avoir les informations complètes relatives aux surfaces exploitées sous SIQO , un recensement opérateurs sous SIQO, ayant des parcelles sur la commune concernée, pourrait être effectuée au moment du diagnostic agricole)

Vous trouverez plus de précisions sur les signes de qualité au travers du site <http://www.inao.gouv.fr/>

Il est possible d'interroger la base de données commune par commune, ou par signe de qualité. Les parcelles dédiées à la production d'A.O.P., reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole. En effet, il s'agit là d'un potentiel non reproductible, à valeur agronomique remarquable, permettant une valorisation des produits qui en sont issus. Ainsi, de manière générale, les terrains délimités en AOP devraient, sauf exception très ponctuelles et justifiées, être exclus des périmètres constructibles.

- des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et susceptibles de changer de destination (article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme) ;
- si possible, des terres agricoles en fonction de leur **qualité agronomique** (une classification pourrait être produite) ;
- éventuellement, des sièges d'exploitation **enclavés** dans les parties urbanisées pouvant générer des problèmes techniques pour l'agriculteur ou des problèmes de sécurité (circulation des engins agricoles dans les bourgs) ;
- ou encore les éventuels projets de ZAP, mesures de protection des espaces naturels et agricoles périurbains ou les mesures agro-environnementales évoquées dans les points ci-après...

* Les distances opposables sont mesurées de l'extrémité des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, au droit des locaux d'habitation et des locaux habituellement occupés par des tiers (locaux destinés à être utilisés couramment par des personnes : établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier...).

La réalisation d'une **carte de la structure des exploitations agricoles** permettra également d'analyser les impacts économiques des éventuelles réductions des zones agricoles.

De même, il convient de prendre en compte le « principe de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration ou de la révision du PLU. Cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...)

Il est recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevage (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

La révision du PLU est l'occasion d'un travail d'analyse sur la situation de l'économie agricole et le devenir des espaces agricoles. Cela nécessite la réalisation d'un diagnostic permettant d'identifier les enjeux agricoles de votre commune et l'articulation de ces enjeux avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La réalisation d'une carte de la structure des exploitations agricoles, de la qualité agronomique des sols permettront d'analyser les impacts économiques des réductions éventuelles des zones agricoles.

Pour accompagner la collectivité pour la réalisation d'un diagnostic agricole complet, un exemple type de cahier des charges « diagnostic agricole d'un PLU » est disponible sur le lien suivant :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 3

15.2 - Réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Les différentes lois citées précédemment (point 1.1) font de la réduction de la consommation d'espaces une priorité, renforcée par l'instruction gouvernementale du 29 juillet 2019.

15.2.1 - Instance de suivi de la consommation d'espaces agricoles : la CDPENAF

Suite à la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF), et au décret du 9 juin 2015, la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** a remplacé la CDCEA. À ce titre, la CDPENAF du Rhône a été instaurée par arrêté préfectoral du 7 septembre 2015.

Lors de l'arrêt de votre projet de PLU, vous êtes invités à saisir la CDPENAF en application de l'article L153-16 du code de l'urbanisme. L'ensemble des informations concernant cette commission sont disponibles sur le site des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-urbanisme-construction-logement/Amenagement-durable-du-territoire/Preservation-du-foncier/La-CDPENAF>

ou sur le site <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 2

Dans chaque département, il est créé une **commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, présidée par le préfet, qui associe des représentants de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des professions agricole et forestière, des chambres d'agriculture et des organismes nationaux à vocation agricole et rurale, des propriétaires fonciers, des notaires, des associations agréées de protection de l'environnement et des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne, les représentants des collectivités territoriales comptent au moins un représentant d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale situé, en tout ou partie, dans ces zones.

Cette commission **peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.** Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de

l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Si le projet de révision du PLU a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP ou une atteinte aux conditions de production de l'AOP, l'avis de la CDPENAF sera un avis conforme.

Le décret 2016-1886 du 26 décembre 2016 précise que la réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une AOP est considérée comme substantielle lorsqu'elle porte soit sur plus de 1 % de l'aire géographique totale de l'AOP, soit sur plus de 2 % de l'aire comprise dans le périmètre géographique couvert par le projet de PLU arrêté.

Le rapport de présentation du projet de PLU devra fournir les éléments permettant d'évaluer et de chiffrer cette réduction ou atteinte.

15.2.2 - Consultations obligatoires en cas de réduction de ces espaces

En cas de réduction des espaces agricoles, la **Commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** (CDPENAF) doit obligatoirement être consultée.

De plus, en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers dans le projet de planification, l'article L. 112-3 du code rural fait **obligation de consulter** :

- la Chambre d'agriculture ;
- l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée ;
- le cas échéant, le centre régional de la propriété forestière.

Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Cette consultation s'impose :

- pour le classement d'espaces agricoles ou forestiers dans une zone ou un secteur affecté à un autre usage, lors de l'établissement d'un document d'urbanisme sur un territoire non couvert par un tel document ;
- pour la réduction des secteurs protégés au titre de l'activité agricole ou forestière, lors de la modification, de la révision ou de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme.

15.3 - Importance de l'aménagement et du règlement de la zone agricole

Il est fondamental de **conserver la vocation strictement agricole de la zone** agricole et forestière **en stoppant le mitage** des années écoulées par différents moyens en limitant notamment le nombre de changements de destination des bâtiments anciennement agricoles pouvant être admis ainsi que les bâtiments d'habitations existants pouvant faire l'objet d'extension limitée ou d'annexes.

Pour mémoire, ces changements de destination, ces extensions et ces annexes ne doivent pas compromettre **l'exploitation agricole**. Le **changement de destination** et les **autorisations de travaux** sont soumis à **l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. (article L. 151-11 du CU) ;

La **protection de certaines parcelles agricoles enclavées dans des zones urbaines** peut aussi se mettre en œuvre en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, permettant de protéger les terrains cultivés et les terrains non bâtis nécessaire au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles.

15.4 - Périmètres d'intervention pour la protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PENAP)

Les **périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains** (PENAP), prévus au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme (art. L. 113-15 à L. 113-28 et R. 113-19 à R. 113-29), sont créés sur proposition du conseil départemental, de la Métropole de Lyon ou d'un établissement public ou un syndicat mixte porteur de schéma de cohérence territoriale avec l'accord des communes concernées. Ils ont pour objectif de sauvegarder ces espaces en les préservant d'une extension de l'urbanisation afin de maintenir les grands équilibres entre espaces urbanisés et territoires agricoles et naturels. Dans ces périmètres, des terrains peuvent être acquis puis cédés ou concédés en vue d'une utilisation conforme aux fins prescrites par un cahier des charges.

Le Département du Rhône et la Métropole de Lyon ont mis en œuvre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains représentant près de 50.000 hectares de zones préservées.

Ces PENAP sont situés sur le périmètre des SCOT de l'agglomération lyonnaise, de l'ouest lyonnais et sur le territoire du Beaujolais.

Ces périmètres doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale et :

- aucune zone urbaine ou à urbaniser d'un PLU ne peut être située dans un PENAP
- aucun secteur constructible d'une carte communale ne peut être situé dans un PENAP
- aucun périmètre ou périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ne peut être situé dans un PENAP

Voir annexe n°5 : agriculture

Pour plus d'informations, consulter les sites :

- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 6
- http://www.rhone.fr/developpement_innovation/environnement/les_penap

15.5 - Implications territoriales

Les espaces verts et agricoles sont représentés en **annexe 5 ci-jointe**.

La commune est entièrement classée en zone défavorisée de montagne, permettant à 9 éleveurs d'accéder aux indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN).

On dénombre 5 éleveurs en bovins laitiers, pour un total de 170 têtes. Effectif en baisse d'environ 25 % depuis 2016. Trois pratiquent la vente directe.

L'élevage allaitant avec un effectif d'une quinzaine d'animaux constitue une activité secondaire mais qui permet certainement de valoriser des prairies en pente.

2 élevages caprins sont présents sur la commune.

Foncier :

Sur 1 075 ha de surface communale, la surface agricole utile (SAU) représente environ 320 ha.

Plus de 90 % de la commune est classée en PENAP.

Les productions dominantes sont les pâturages, quelques parcelles en céréales, puis quelques autres productions.

Les prairies permanentes représentent 240 hectares avec une légère augmentation au détriment des terres labourées.

Il n'y a pratiquement pas de cultures pérennes sur la commune.

La commune ne fait partie d'aucun périmètre PAEC (projet agro-environnemental et climatique).

Installation : Depuis 2021, un GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) de 2 associés en poules pondeuses et volailles fermières est installé sur la commune.

Mais la dynamique d'installation reste très faible.

Pas de réseau collectif d'irrigation.

15.6 - Études pouvant être consultées

Les chiffres clés de l'agriculture par communautés de communes (2013-2014) et par SCOT réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

- Mutations et enjeux de l'agriculture dans le Rhône et la Métropole de Lyon (2015) réalisée par l'agence d'urbanisme dans le cadre de l'observatoire partenarial des espaces agricoles et naturels

Site :- <http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/> rubrique 8

16 - Espaces forestiers

L'article L112-1 du code forestier précise le principe selon lequel sont reconnus d'intérêt général :

- 1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
- 2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
- 3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
- 4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
- 5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

16.1 - Documents à prendre en compte

16.1.1 - Réglementations relevant du code forestier :

Dans un délai de deux ans suivant l'édition du programme national de la forêt et du bois (PNFB de 2016 à 2026), un programme régional de la forêt et du bois adapte à chaque région les orientations et les objectifs du programme national de la forêt et du bois. Il fixe, par massif forestier, les priorités économiques, environnementales et sociales et les traduit en objectifs. Il définit des critères de gestion durable et multifonctionnelle et des indicateurs associés. Il identifie les massifs forestiers à enjeux prioritaires pour la mobilisation du bois. Il précise les conditions nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers, notamment au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique, en intégrant, le cas échéant, le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 113-2 du code forestier. Il définit un itinéraire de desserte des ressources forestières en s'appuyant sur les référentiels géographiques et forestiers de l'Institut national de l'information géographique et forestière. Il définit les actions à mettre en œuvre dans la région.

- PNFB – Programme national de la forêt et du bois :
Le PNFB applicable de 2016 à 2026 a été approuvé le 8 février 2017 :
<http://agriculture.gouv.fr/le-programme-national-de-la-foret-et-du-bois-2016-2020>
- PRFB – Programme régional de la forêt et du boisement :
Le PRFB est une déclinaison du PNFB au niveau régional. Il a été validé le 11 septembre 2019 :
<http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Le-programme-regional-de-la-foret,3112>
- ORF - Orientations régionales forestières (approuvées le 6 décembre 1999) ;
- Document d'orientation et de gestion forestière :
Les documents d'orientation et de gestion forestière sont approuvés par le Préfet de région et fixent le cadre de l'activité forestière pour les forêts publiques et privées.

a) Pour les forêts publiques :

Directive régionale d'aménagement des bois et forêts relevant du 1° du I de l'article L.211-1 du code forestier (forêts domaniales, juin 2006) ;
Elle concerne les forêts domaniales.
http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/editions_onf/++oid++1eec/++conf++649701528/@@display_media.html?datatype:int=15

Schéma régional d'aménagement des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier. (forêts des collectivités territoriales et des établissements publics ou d'utilité publique, juin 2006) ;
http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/++oid++1ef2/@@display_media.html

Il s'agit d'un document général qui est décliné en aménagements pour chaque forêt publique.
Liste des aménagements :
http://www.onf.fr/lire_voir_ecouter/sommaire/amenagements/@@index.html

Votre territoire est concerné par une forêt publique (forêt départementale de Py-Froid) bénéficiant d'un document d'aménagement, rédigé par l'Office National des Forêt et approuvé par arrêté préfectoral.

b) Pour les forêts privées :

Schéma régional de gestion sylvicole des bois et forêts des particuliers (SRGS) (approuvé le 16 juin 2005) :

Ce document, rédigé par le Centre Régional de la Propriété Forestière pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, définit les orientations générales pour une gestion forestière durable et aborde les thèmes suivants : choix des essences, coupes et limites de propriétés, paysage et biodiversité, pistes forestières,... Ainsi le SRGS doit être pris en compte lors de l'élaboration du PLU.
<https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/n/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps-rtg/n:2205>

Plans simples de gestion (PSG) :

documents concernant les forêts privées, d'une superficie supérieure à 25 ha
Pour plus de détails, consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

À la date du 17/05/2023, votre territoire est concerné par des PSG.

Pour plus de détails, consulter le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) :

<http://www.cnpf.fr/auvergnerhonealpes/>

16.1.2 - Réglementations relevant du code rural :

■ **Réglementation des boisements** (article L.126.1 Code Rural) ;

Il s'agit de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

La réglementation des boisements au titre de l'article L. 126-1 du code rural ne relève plus de la compétence du préfet, mais de celle du Conseil départemental depuis la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

16.1.3 - Défrichements

Livre III – Titre IV du code de forestier, avec notamment : les articles L341-1 et suivants, L342-1, R341-1 et suivants, du code forestier.

Le défrichement relève d'une réglementation qui s'applique indépendamment de tout zonage ou classement urbanistique ou agricole. Ainsi, l'ouverture à urbanisation de parcelles peut conduire à une autorisation de défrichement préalable à tout aménagement.

Cette réglementation est liée à de nombreux paramètres tels que : l'historique des parcelles concernées, leur situation géographique, leur environnement, le statut des propriétaires, le statut des forêts (privée, publique) ...et nécessite donc une analyse pour chaque cas d'espèce.

Les grands principes :

> **Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière** (L341-1 du code forestier).

> **Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation.** (L341-3 du code forestier)

> **Plusieurs cas d'exemption à la demande d'autorisation de défrichement existent**, parmi lesquelles : les défrichements dans les bois et forêts au sein d'un massif d'une superficie inférieure à 4 ha (seuil fixé par le département et par le représentant de l'Etat – Arrêté préfectoral du 17 janvier 2015). (L342-1)

> **L'opération visant à remettre en valeur d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui boisées** (depuis moins de 30 ans en plaine, et depuis moins de 40 ans en zone Montagne) **n'est pas un défrichement mais un déboisement et relève du code de l'environnement.** (annexe de l'article R122-2 item 47)

> **procédures appliquées au défrichement (et déboisement) :**

- pour la forêt privée :

Massif	Action	Superficie concernée	Évaluation environnementale ?	Procédure
Cas des forêts incluses dans un massif > 4 ha	Défrichement (code forestier)	> ou = 25 ha (même fragmentée)	Évaluation environnementale	Autorisation au titre du code forestier
		> 0,5 ha (< 25 ha) (même fragmentée)	Examen au Cas par cas *	Autorisation au titre du code forestier
Cas des forêts incluses dans un massif <4 ha	Déboisement (code environnement)	> 0,5 ha (même fragmentée)	Examen au Cas par cas*	autorisation supplétive (si nécessité d'une évaluation environnementale) au titre du code de l'environnement

* : le pétitionnaire doit déposer une demande d'examen au cas par cas dont l'instruction permettra de déterminer si le cas d'espèce nécessite ou non une évaluation environnementale.
Cerfa 13632*06 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13632.do)

- pour la forêt publique :

L'autorisation de défrichement est obligatoire au premier mètre carré défriché, il n'y a pas d'exemption relative au seuil de massif (L214-13 du code forestier)

> **L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à une ou plusieurs des fonctions de l'article L341-5 du code forestier.** Par exemple : le maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes, la défense du sol contre les érosions, l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux, l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.

L'article L113-2 du code de l'urbanisme précise que le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou

la création des boisements. En pratique, ceci entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

16.2 - Documents complémentaires

- La commune peut avoir un taux de boisement supérieur à 23 % (c.a.d. taux moyen du département). Les données statistiques relatives aux forêts sont à étudier à l'échelon communal. <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Foret-Bois-Energies,174>

- **Schéma de desserte forestière** : un schéma de desserte forestière est **un outil d'aide à la décision** vis-à-vis des projets de desserte : routes accessibles aux camions grumiers, pistes de débardage (tracteurs forestiers), aires de retournement, places de dépôt et de stockage des bois.

- 1 schéma de desserte forestière sur secteur Beaujolais Vert

- 2 projets de schémas de desserte forestière sur les secteurs des Monts du Lyonnais et Coteaux du Lyonnais

Se renseigner auprès du CRPF et de l'ONF.

- **Les Chartes forestières** (article L 123-1 et suivants du code forestier) :

La Charte forestière est un outil de nature contractuelle, mis en œuvre à l'initiative des acteurs locaux (dont des élus), et qui élabore une stratégie locale de développement forestier sur un territoire donné. Elle se fonde sur un état des lieux et consiste en un programme d'actions pluriannuel visant à développer la gestion durable des forêts du territoire considéré. Cet outil n'a pas de dimension réglementaire ; il implique les partenaires sur la base du volontariat.

La Charte forestière est compatible avec le programme régional de la forêt et du bois.

- **Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière** doivent être pris en compte par les cartes communales, les Plans Locaux d'Urbanisme et les Schémas de Cohérence Territoriale.

Le transport des bois ronds bénéficie depuis le décret 2009-780 du 23 juin 2009 d'un dispositif dérogatoire pérenne inscrit au code de la route. Des itinéraires de transport des bois ronds ont ainsi été définis. Ils doivent être pris en compte, à l'échelle départementale, par les schémas d'accès à la ressource forestière établis par les conseils départementaux.

Il convient donc que vous vous rapprochiez du Conseil départemental pour obtenir les renseignements.

<http://agriculture.gouv.fr/le-transport-de-bois>

- Pour faciliter votre prise en compte du patrimoine arboré dans les documents d'urbanisme, vous pouvez utilement vous reporter à la fiche d'accompagnement :

<http://agriculture-urbanisme-territoiresdurhone.fr/>

Dernière fiche de la « rubrique 03 » : L'agriculture et la forêt dans les documents d'urbanisme.

- Plusieurs guides pour la prise en compte du patrimoine forestier dans les documents d'urbanisme ont été publiés sur le site internet des services de l'État : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Foret/Reglementation-forestiere/Guides/Guides-pour-la-prise-en-compte-du-patrimoine-forestier-dans-les-documents-d-urbanisme>

Par ailleurs, l'ONF et le CRPF demandent notamment de rappeler la nécessité d'éviter de classer en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitations tels que : ombre portée avec toutes les conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chenaux, chute d'arbres... Il paraît donc indispensable qu'une zone « non aedificandi » d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement soit mise en place.

17 - Chasse et pêche

La chasse :

Depuis la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, et le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales, la gestion des associations communales de chasse et des plans de chasse relève des fédérations de chasseurs.

La pêche :

Votre territoire est concerné par une association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques :

- l'AAPPMA d'Yzeron et affluents

18 - Aménagement foncier

18.1 - EPORA

L'**EPORA** (Établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes) est un Établissement Public d'État, spécialisé dans le domaine foncier, au service des projets des collectivités territoriales. C'est l'un des douze établissements publics fonciers (EPF) d'État créés à ce jour. Il est administré par un conseil d'administration composé très majoritairement d'élus locaux. Son Directeur Général, nommé par l'État, anime une équipe de 30 professionnels.

L'EPORA met en œuvre des politiques foncières publiques, en procédant à des acquisitions foncières et immobilières et aux opérations de nature à faciliter l'usage ultérieur des terrains. Il intervient dans le cadre de conventions avec l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements. Ses actions s'inscrivent dans des programmes pluriannuels d'intervention, adoptés par le conseil d'administration qui déterminent les objectifs d'acquisition destinés notamment à la production d'habitat pour tous et au développement économique des territoires.

Au-delà de l'accompagnement possible des collectivités en phase de réflexion préalable, le rôle central de l'EPORA est d'acquérir, de requalifier au besoin, et de revendre du foncier à la collectivité, ou à son opérateur, afin de lui permettre la réalisation d'un projet clairement identifié. Il intervient en tant que maître d'ouvrage et les travaux de démolition, dépollution, mise en sécurité des bâtiments à conserver (interventions sur « clos-couvert ») se font dans un cadre réglementaire (code des marchés publics, principes du « pollueur-payeur », réglementation sur les installations classées ICPE et loi « déchets »).

Afin de réaliser ces diverses tâches, l'EPORA met en œuvre des outils juridiques tels que le Droit de Préemption Urbain qui peut lui être délégué par la collectivité, la Déclaration d'Utilité Publique (de la négociation amiable jusqu'à l'expropriation, le cas échéant), la ZAD pour la constitution de réserves foncières.

Les conventions d'étude

L'EPORA peut accompagner la collectivité dans sa réflexion préalable afin de définir le contour précis de son intervention future. Selon les thématiques et les problématiques posées, ces réflexions sont de type :

- référentiel foncier : stratégie foncière liée à un projet défini ;
- étude de gisements fonciers : repérage de foncier mobilisable et définition des conditions de mutabilité de ce foncier.

Les différentes conventions d'études :

- **les conventions d'études avec opportunités foncières.** Ces conventions s'appliquent à un périmètre large pouvant comporter potentiellement plusieurs sites d'opportunité foncière, mais dont

le projet de la collectivité reste à définir. Elles permettent, par conséquent, de mener à la fois un travail d'étude et une intervention opérationnelle sous forme d'acquisitions potentielles ;

- **Les conventions cadres.** Ces conventions pluri-annuelles portent sur un objectif global d'aménagement du territoire concerné. Elles précisent les objectifs et les résultats attendus, la nature et l'étendue des interventions de l'EPOA en lien avec les moyens dont il dispose, le calendrier des actions à mener et le type de contractualisation souhaité avec les collectivités concernées ;
- **Les conventions financières.** Ces conventions financières découlent des principes d'intervention budgétaire établis dans la convention-cadre. Une convention financière peut également être proposée en appui ponctuel à une opération ;
- **Les conventions opérationnelles.** Elles concernent des opérations ciblées notamment dans les conventions cadres et peuvent être passées avec la commune ou l'intercommunalité, selon la nature du projet. La convention opérationnelle concerne un site spécifique avec un périmètre, un descriptif du type d'intervention possible, la fixation du délai de portage et des conditions de revente à la collectivité ou à l'intercommunalité.

18.2 - Droit de préemption urbain (DPU)

L'article L. 211-1 du code de l'urbanisme permet aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents d'instituer un droit de préemption urbain. Ce droit leur permet de préempter un immeuble, c'est-à-dire en devenir acquéreur avant les autres. Le droit de préemption urbain (DPU) est institué par délibération du conseil municipal.

Le DPU peut être mis en place :

- dans les zones U et AU des PLU (ou les zones NA des POS) ;
- dans les périmètres délimités par les cartes communales pour la réalisation d'une opération déterminée sur délibération du conseil municipal ;
- dans les secteurs sauvegardés.

Le droit de préemption représente un moyen pour la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale de connaître les mutations immobilières qui s'effectuent sur son territoire et donc d'acquérir un immeuble dont l'utilité est réelle pour le développement local (article L. 210-1 du code de l'urbanisme).

Les biens soumis au droit de préemption urbain simple sont listés à l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. L'article L. 211-4 du même code étend le champ d'application du DPU alors appelé « renforcé ».

Implications territoriales

L'élaboration du PLU est l'occasion de s'interroger sur la pertinence de la mise en place d'outils de maîtrise foncière pour s'adapter aux nouveaux enjeux (droit de préemption urbain, zone d'aménagement différé). Cette réflexion est alors à introduire dans le rapport de présentation.

18.3 - Zone d'aménagement différé (ZAD) et réserves foncières

Pour faire face au thème du « blocage foncier » et en accompagnement de l'utilisation d'un certain nombre d'outils juridiques (comme l'instauration d'une Zone d'Aménagement Différée pour bloquer la dérive des coûts fonciers et permettre l'acquisition progressive de terrains par la commune, Majoration de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, etc.), il peut être utile pour la collectivité d'engager des procédures d'expropriation. Ainsi, au terme de l'article L. 221-1 du code de l'urbanisme « ..., les collectivités locales ... sont habilitées à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'une action ou d'une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme »

En d'autres termes, cela signifie que la commune a la possibilité d'utiliser la procédure d'expropriation pour la réalisation, à terme, d'une opération d'aménagement à condition, selon l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, que « *les actions ou opérations d'aménagement (aient) pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale d'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels.* »

18.3.1 - Réserves foncières

L'article L. 221-2 du code de l'urbanisme apporte trois précisions importantes :

« La personne publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille.

Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles et celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

18.3.2 - Zone d'aménagement différé (ZAD)

Dans le but d'acquérir des terrains ou des immeubles en vue de réaliser une opération d'aménagement dont le programme n'est pas encore connu, l'État peut, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'EPCI compétent, créer une zone d'aménagement différé (ZAD).

La création d'une ZAD peut répondre à deux motifs principaux :

- s'opposer à la spéculation foncière, prévenir la hausse des prix dans des zones exposées ; une ZAD pourra ainsi être créée dans une zone N ou A moins exposée à la spéculation que les zones AU ;
- disposer de terrains suffisants pour conduire certains projets d'intérêt local, et de réserves foncières.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption. L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption. Une collectivité publique peut ainsi acquérir prioritairement les biens immobiliers en voie d'aliénation, situés dans le périmètre de la ZAD. Toutes les cessions de biens immobiliers à titre onéreux peuvent faire l'objet d'une préemption, hormis les transactions exclues du droit de préemption par l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'un outil de préemption, au même titre que le droit de préemption urbain.

Une ZAD est créée pour une durée de 6 ans, période qui peut être renouvelée plusieurs fois.

La procédure préalable à la création d'une ZAD peut être longue. La délimitation d'un périmètre provisoire permet d'ouvrir un droit de préemption dès le déclenchement de la procédure préalable afin de s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier. Lorsque le préfet crée un périmètre provisoire de ZAD, un droit de préemption est ouvert, à l'intérieur de ce périmètre, au profit de l'État sauf si l'arrêté désigne un autre titulaire. L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans (art. L. 212-2-1 du code de l'urbanisme). À défaut l'arrêté délimitant le périmètre provisoire devient caduc.

Article L. 212-1 du code de l'urbanisme : « *Des zones d'aménagement différé peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'État dans le département, sur proposition ou après avis de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences visées au second alinéa de l'article L. 211-2. Les zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou un plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé ou dans une zone d'aménagement différé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.*

En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'établissement public compétent, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par décret en Conseil d'État.

Des zones d'aménagement différé peuvent également être créées par délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant les compétences mentionnées au second alinéa de l'article L. 211-2, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la zone d'aménagement différé ne peut être créée que par arrêté du représentant de l'État dans le département ».

19 - Équipements d'intérêt général

19.1 - Équipements sportifs

La liste des équipements sportifs par commune est disponible sur le site :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/recensement-des-equipements-sportifs-espaces-et-sites-de-pratiques/>

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les types de servitudes soulignés sont ceux dont l'existence a été repérée sur votre commune.

En annexe 7, veuillez trouver le cahier des servitudes d'utilité publique, ainsi que le plan correspondant.

SUP	INTITULES
A2	Pose de canalisations souterraines d'irrigation
A4	Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux : exécution des travaux et entretien des ouvrages
A5	Canalisations publiques d'eau et d'assainissement
A9	Zones agricoles protégées
AC1	Protection des monuments historiques 1 : Classés 2 : Inscrits Périètre des abords
AC2	Protection des sites et monuments naturels 1 : Classés 2 : Inscrits Périètre des abords
AC3	Réserves naturelles régionales
AC4	Sites patrimoniaux remarquables
AC4'	Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine
Ar3	Magasins à poudre de l'Armée et de la Marine (zones de prohibition et zones d'isolement)
Ar5	Fortifications, ouvrages militaires
AS1	Périètre de protection des eaux potables et minérales
EL3	Halage et marchepied
EL5	Visibilité sur les voies publiques
EL6	Terrains nécessaires aux routes
EL7	Alignements (se reporter aux plans d'alignements à grande échelle)
EL11	Voies express et déviations d'agglomérations
I1	Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I2	Utilisation de l'énergie hydraulique
I3	établissements des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques
I4	établissements des ouvrages de transport d'électricité
I5	établissements des canalisations de distribution de gaz
I6	Exploration et exploitation des mines et carrières
Int1	Voisinage des cimetières
JS1	Protection des installations sportives
PM1	Risques naturels (enveloppe globale)
PM2	Installations classées (enveloppe globale)
PM3	Risques technologiques (enveloppe globale)
PM4	Zones de rétention, de mobilité, ou stratégiques pour la gestion de l'eau
PT1	Transmissions radioélectriques - protection contre les perturbations électromagnétiques
PT2	Transmissions radioélectriques - protection contre les obstacles
PT3	Communications téléphoniques et télégraphiques
T1	Chemins de fer
T4	Aéronautiques de balisage
T5	Aéronautiques de dégagement
T8	Transmissions radioélectriques: protection des installations de navigation et d'atterrissage